

Chapitre cinq

Époux, conjoints de fait et partenaires conjugaux

Introduction

La LIPR¹ et le RIPR² ont élargi la catégorie du regroupement familial (auparavant la catégorie des parents), qui comprend désormais les conjoints de fait, les partenaires conjugaux ainsi que les époux³. En outre, les conjoints de fait sont des membres de la famille des personnes appartenant à la catégorie du regroupement familial⁴. Ces changements, apportés par la mise en application de la LIPR en 2002, s'inscrivent dans le cadre législatif qui établit, pour la première fois, des règles précises régissant le parrainage de conjoints de fait et de partenaires conjugaux du même sexe que le répondant ou du sexe opposé⁵.

La définition de « mariage » a également été modifiée⁶. Le RIPR exige désormais que le mariage contracté à l'étranger soit valide en vertu des lois canadiennes. De plus, contrairement à l'ancien *Règlement* de 1978, ni la LIPR ni le RIPR ne définissent le terme « époux ».

Seront examinées ci-après les définitions de « conjoint de fait », de « partenaire conjugal » et de « mariage ». Il sera également question dans ce chapitre des relations faisant l'objet de restrictions et des relations fondées sur la mauvaise foi qui empêchent un étranger d'être considéré comme un époux, un conjoint de fait, un partenaire conjugal ou une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial.

¹ L.C. 2001, chapitre 27, entrée en vigueur le 28 juin 2002, dans sa version modifiée.

² DORS/202-227, 11 juin 2002, dans sa version modifiée.

³ Paragraphe 12(1) de la LIPR; article 116 et alinéa 117(1)a) du RIPR. Au paragraphe 1(1) du RIPR, l'expression « conjoint de fait » est ainsi définie : « Personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. » À l'article 2 du RIPR, l'expression « partenaire conjugal » est ainsi définie : « À l'égard du répondant, l'étranger résidant à l'extérieur du Canada qui entretient une relation conjugale avec lui depuis au moins un an. »

⁴ L'alinéa 1(3)a) du RIPR est ainsi libellé :

Pour l'application de la *Loi* — exception faite de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)d) — et du présent règlement, « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

a) son époux ou conjoint de fait.

⁵ Avant l'entrée en vigueur de la LIPR, les conjoints de fait de citoyens canadiens ou de résidents permanents qui demandaient la résidence permanente pour rejoindre leur conjoint au Canada pouvaient, en application du paragraphe 114(2) de l'ancienne *Loi* (L.R.C. 1985, chapitre 1-2.), invoquer l'existence de raisons d'ordre humanitaire pour faire approuver leur demande.

⁶ L'article 2 du RIPR donne la définition suivante du terme « mariage » :

S'agissant d'un mariage contracté à l'extérieur du Canada, mariage valide à la fois en vertu des lois du lieu où il a été contracté et des lois canadiennes.

Contexte des modifications législatives se rapportant aux conjoints de fait et aux partenaires conjugaux

La LIPR accorde aux conjoints de fait un statut égal à celui des époux. Les dispositions pertinentes de la LIPR et du RIPR visent à reconnaître aux conjoints de fait les mêmes avantages et obligations que ceux accordés aux époux⁷. Les dispositions de la LIPR concernant les conjoints de fait prennent en compte la jurisprudence telle que les arrêts *Miron c. Trudel*⁸ et *M. c. H.*⁹, dans lesquels la Cour suprême a jugé que les dispositions législatives refusant aux conjoints de fait de même sexe ou de sexe opposé les avantages accordés aux partenaires mariés étaient discriminatoires et violaient le droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte*¹⁰. De plus, les dispositions de la LIPR sont conformes à la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*¹¹, qui a modifié d'autres lois fédérales par suite de l'arrêt *M. c. H.*¹² afin d'étendre aux partenaires de même sexe les avantages et les obligations accordés aux partenaires mariés et de sexe opposé.

Les partenaires conjugaux ont un statut différent des époux et des conjoints de fait aux termes de la LIPR. La définition de « partenaire conjugal » se trouve dans le RIPR. La reconnaissance des partenaires conjugaux sous le régime de la LIPR vise à reconnaître les circonstances particulières du parrainage généralement absentes lorsque les partenaires résident dans le même pays. Ainsi, un « partenaire conjugal » s'entend uniquement de la personne qui entretient une relation conjugale avec le répondant depuis au moins un an. Les époux et les conjoints de fait peuvent obtenir la résidence permanente en raison de leur relation avec le répondant (ils appartiennent alors à la catégorie du regroupement familial) ou en raison de leur relation avec une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial (ils sont alors membres de la famille d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial). Les partenaires conjugaux, eux, peuvent uniquement obtenir la résidence permanente en raison de leur relation avec le répondant (ils appartiennent alors à la catégorie du regroupement familial), et non avec une autre personne. Le partenaire conjugal n'est donc pas un membre de la famille d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial¹³.

⁷ Voir à cet égard les observations sur les modifications apportées à la catégorie du regroupement familial figurant dans le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* (REIR) publié avec le RIPR.

⁸ [1995] 2 R.C.S. 418.

⁹ [1999] 2 R.C.S. 3.

¹⁰ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, chapitre 11.

¹¹ L.C. 2000, chapitre 12, dans sa version modifiée. La définition de « conjoint de fait » figurant dans la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* est essentiellement la même que celle contenue dans le RIPR. Elle est ainsi libellée : « “conjoint de fait” Personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. »

¹² *Supra*, note 9. Voir aussi à cet égard les observations sur les modifications apportées à la catégorie du regroupement familial dans le REIR.

¹³ Voir la définition de « partenaire conjugal » à l'article 2 du RIPR ainsi qu'à l'alinéa 117(1)a) et la définition de « membre de la famille » au paragraphe 1(3) du RIPR.

Dispositions législatives pertinentes

Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

- Le paragraphe 11(1) de la LIPR dispose que, préalablement à son entrée au Canada, l'étranger doit demander un visa, lequel est délivré par l'agent sur preuve que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la LIPR.
- L'article 6 du RIPR dispose que l'étranger ne peut entrer au Canada pour s'y établir en permanence que s'il a préalablement obtenu un visa de résident permanent.
- L'article 70 du RIPR énonce les conditions qui doivent être réunies pour qu'un visa de résident permanent soit délivré à l'étranger qui présente une demande au titre d'une des catégories prévues par règlement et au membre de sa famille qui l'accompagne.
- Le paragraphe 12(1) de la LIPR dispose que la sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait en fonction de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d'époux, de conjoint de fait ou d'autre membre de la famille prévu par règlement¹⁴.
- Suivant le paragraphe 13(1) de la LIPR, tout citoyen canadien et tout résident permanent peuvent parrainer l'étranger de la catégorie « regroupement familial ».
- Selon l'article 116 du RIPR, la catégorie du regroupement familial est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents.
- L'alinéa 117(1)a) du RIPR indique que l'étranger qui est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant appartient à la catégorie du regroupement familial.
- Les paragraphes 1(1) et 1(2) du RIPR énoncent, respectivement, la définition de l'expression « conjoint de fait » et l'exception à l'exigence de cohabitation.
- Les termes « mariage » et « partenaire conjugal » sont définis à l'article 2 du RIPR.
- Le paragraphe 1(3) du RIPR définit l'expression « membre de la famille », sauf pour l'application de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)d) de la LIPR.
- Les alinéas 5a) et 5b) du RIPR énumèrent les circonstances dans lesquelles l'étranger n'est pas considéré comme un « époux » ni un « conjoint de fait ».
- Les alinéas 117(9)a) à d) du RIPR énumèrent les circonstances dans lesquelles l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal ne sont pas considérés comme appartenant à la catégorie du regroupement familial. Les paragraphes 117(10) et (11), interprétés en tenant compte l'un de l'autre, créent une exception à la clause d'exclusion prévue à l'alinéa 117(9)d).
- Selon l'article 4 du RIPR, l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne si le mariage ou la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux constitue une relation fondée sur la

¹⁴ L'expression « membre de la famille prévu par règlement » à l'article 12 de la LIPR semble faire référence à la catégorie réglementaire du regroupement familial dont il est question au paragraphe 117(1) du RIPR. Le paragraphe 1(3) du RIPR précise expressément que la définition de « membre de la famille » qui y est donnée ne s'applique pas à l'article 12 de la LIPR.

mauvaise foi, c'est-à-dire si la relation n'est pas authentique et vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR ou du RIPR.

- Selon l'article 4.1 du RIPR, l'étranger n'est pas considéré comme l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne s'il s'est engagé dans une nouvelle relation conjugale avec cette personne après qu'un mariage antérieur ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux antérieure avec celle-ci a été dissous principalement en vue de lui permettre ou de permettre à un autre étranger ou au répondant d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la LIPR.
- L'article 121 du RIPR exige que la personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou le membre de sa famille soit un membre de la famille du demandeur ou du répondant au moment où la demande est faite et, qu'il ait atteint l'âge de vingt-deux ans ou non, au moment où il est statué sur la demande.
- Suivant l'article 122 du RIPR, l'étranger qui est un membre de la famille accompagnant la personne qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial devient résident permanent si la personne qui présente la demande devient résident permanent et que le membre de la famille qui l'accompagne n'est pas interdit de territoire.

EXIGENCES APPLICABLES À LA DÉLIVRANCE D'UN VISA DE RÉSIDENT PERMANENT À L'ÉPOUX, AU CONJOINT DE FAIT OU AU PARTENAIRE CONJUGAL DANS LE CONTEXTE DU PARRAINAGE AU TITRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Un visa de résident permanent est délivré à l'étranger qui se conforme à la LIPR et, notamment, qui satisfait aux exigences applicables aux membres de la catégorie du regroupement familial et qui n'est pas interdit de territoire¹⁵. L'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent appartient à la catégorie du regroupement familial¹⁶.

De même, un visa de résident permanent est délivré à l'étranger qui accompagne un membre de la catégorie du regroupement familial à qui un visa de résident permanent est délivré si l'étranger est un « membre de la famille » au sens de la définition et n'est pas interdit de territoire¹⁷. L'époux ou le conjoint de fait d'un membre de la catégorie du regroupement familial est un « membre de la famille ». Il convient de noter que le partenaire conjugal n'est pas un « membre de la famille »¹⁸.

¹⁵ Article 11 de la LIPR; paragraphes 70(1) et (2) du RIPR.

¹⁶ Paragraphe 12(1) de la LIPR; article 116 et alinéa 117(1)a) du RIPR.

¹⁷ Article 11 de la LIPR; article 122 et paragraphes 70(4) et (5) du RIPR.

¹⁸ Alinéa 1(3)a) du RIPR.

Époux

Pour que l'étranger qui présente une demande à titre d'« époux » soit considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial ou comme un membre de la famille, il doit avoir contracté un mariage valide au sens du paragraphe 2 du RIPR et sa relation conjugale ne doit pas faire l'objet d'une restriction au titre des articles 4, 4.1 ou 5 du RIPR. En outre, l'étranger qui présente une demande à titre d'époux et de membre de la catégorie du regroupement familial ne doit pas entretenir une relation mentionnée au paragraphe 117(9) du RIPR.

Le terme « époux » n'est pas défini dans la LIPR ni dans le RIPR. Même si, en langue courante, ce terme désigne parfois les conjoints de fait ou les partenaires conjugaux, aux termes de la LIPR, le terme « époux » désigne uniquement les personnes mariées. Une définition distincte est donnée pour les expressions « conjoints de fait » et « partenaires conjugaux ».

Définition du mariage

Selon la définition du terme « mariage » à l'article 2¹⁹ du RIPR, le mariage contracté à l'étranger doit être valide en vertu des lois du lieu où il a été contracté et en vertu des lois canadiennes.

Avant 2005, le mariage était défini comme « l'union volontaire pour la vie d'un homme et d'une femme, à l'exclusion de toute autre personne²⁰ ». Cette définition a créé un certain débat à savoir si les conjoints de même sexe qui sont légalement mariés peuvent être reconnus comme des époux aux fins du parrainage dans la catégorie du regroupement familial. Cette question a été réglée avec l'adoption de la *Loi sur le mariage civil*²¹. L'article 2 de cette loi définit le mariage, sur le plan civil, comme « l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne ». Cette définition est sans distinction de genre et est précisée davantage par l'article 4 qui stipule « [qu']est entendu que le mariage n'est pas nul ou annulable du seul fait que les époux sont du même sexe ». À l'heure actuelle, peu de pays permettent le mariage entre conjoints de même sexe,²² et c'est pourquoi cette question n'a pas été soulevée devant la SAI; toutefois, on peut s'attendre que, au fil du temps, le nombre de pays où les couples de même sexe pourront légalement se marier augmentera, tout comme le nombre de demandes de parrainage présentées par des conjoints de même sexe mariés.

¹⁹ Article 2 « mariage », s'agissant d'un mariage contracté à l'extérieur du Canada, mariage valide à la fois en vertu des lois du lieu où il a été contracté et des lois canadiennes. (*marriage*)

²⁰ M. A. Payne, *Canadian Family Law (2001)*, chapitre 2; *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, L.C. 2000, chapitre 12, article 1.1 [article abrogé L.C. 2005, chapitre 33, article 15].

²¹ L.C. 2005, chapitre 33.

²² Par exemple, en date du 1^{er} janvier 2008, le site Web de CIC dresse une liste de cinq territoires, outre le Canada, où les conjoints de même sexe peuvent légalement se marier : la Belgique, les Pays-Bas, l'Afrique du Sud, l'Espagne et l'État du Massachusetts.

Validité du mariage dans le lieu où il a été contracté

Pour établir que le mariage est valide dans le lieu où il a été contracté, il faut démontrer qu'il est conforme aux exigences formelles et essentielles du mariage. La validité formelle porte sur les exigences formelles relatives à la cérémonie, alors que la validité essentielle fait référence à l'état de personne mariée et porte sur des éléments comme les degrés de parenté prohibés par la loi, la fraude, la contrainte et la capacité de consentement²³.

Validité formelle

En général, la validité formelle concerne la nature de la cérémonie et les conditions préalables à celle-ci²⁴. Cette validité est régie par la loi du lieu où le mariage a été célébré. Si le mariage est contracté à l'étranger, la loi étrangère doit être prouvée comme tout autre fait par la partie qui l'invoque²⁵. Ainsi, lorsqu'il est allégué, par exemple, qu'un mariage n'a pas été dûment célébré, la loi sur le mariage en vigueur dans la région s'applique pour déterminer si le mariage en question est conforme aux exigences de cette législation; la même législation détermine les conséquences de la non-conformité, le cas échéant²⁶. En l'absence de preuve contraire, on doit présumer que la loi étrangère est exhaustive quant aux vices qui rendent un mariage invalide²⁷. Suivant les dispositions législatives applicables, dont le contenu doit être prouvé, l'absence de cérémonie peut²⁸ invalider le mariage ou non²⁹. S'il n'est pas prouvé que le mariage est valide, le demandeur n'est pas un « époux » aux fins de la LIPR, et il n'appartient donc pas à la catégorie du regroupement familial.

Dans certaines situations, l'appelant essaie de démontrer que le mariage n'est pas valide. Par exemple, l'appelant peut soutenir qu'un frère, ou une sœur, visé par la demande de parrainage des parents n'est pas marié (même si la personne semble avoir participé à une cérémonie de mariage) et est encore une personne à charge. De plus, dans le cadre d'un appel pour fausse

²³ *Virk, Sukhpal Kaur c. M.E.I.* (SAI V91-01246), Wlodyka, Gillanders, Verma, 9 février 1993.

²⁴ James G. McLeod, *The Conflict of Laws*, Calgary, Carswell, 1983, 253.

²⁵ *Lit, Jaswant Singh c. M.E.I.* (CAI 76-6003), Scott, Benedetti, Legaré, 30 mai 1978. Par exemple, dans *El Salfiti, Dina Khalil Abdel Karim c. M.E.I.* (SAI M93-08586), Durand, 24 janvier 1994, la SAI a conclu qu'un « contrat de mariage » était en fait un contrat d'engagement « préliminaire » au terme du droit du Koweït. Pour une discussion consistant à savoir si les mariages par téléphone sont valides, voir *Shaheen, Shahnaz c. M.C.I.* (SAI T95-00090), Wright, 20 février 1997; *Sobhan, Rumana c. M.C.I.* (SAI T95-07352), Boire, 3 février 1998; *Patel, Allarakha c. M.C.I.* (SAI TA3-24341), Sangmuah, 5 mai 2005; *Mahamat, Ali Saleh c. M.C.I.* (SAI TA4-04059), Sangmuah, 13 avril 2005; *Akhtar, Waseem c. M.C.I.* (SAI VA6-00938), Ostrowski, 5 juin 2007; *Sasani, Sam c. M.C.I.* (SAI VA6-00727), Shahriari, 5 septembre 2007.

²⁶ *Grewal, Ravinder c. M.C.I.* (SAI MA3-00637), Beauchemin, 4 mai 2004.

²⁷ *Mann, Harnek Singh c. M.E.I.* (CAI 85-6199), Wlodyka, 5 juin 1987.

²⁸ Voir, par exemple, *Mann, ibid.*; *Chiem, My Lien c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-838-98), Rothstein, 11 janvier 1999.

²⁹ *Mann, Kirpal Singh c. M.E.I.* (CAI 86-6008), Mawani, Gillanders, Wlodyka, 14 avril 1987; *Oucherif, Ichrak c. M.C.I.* (SAI MA4-03183), Barazi, 27 octobre 2005.

déclaration, l'appelant peut soutenir qu'il n'était pas marié au moment où il a obtenu le droit d'établissement à titre de personne à charge célibataire³⁰.

Validité essentielle

La validité essentielle du mariage comprend des questions concernant le consentement au mariage, le mariage préexistant³¹, les degrés de parenté prohibés³², le mariage non consommé³³, la fraude et la contrainte.

Dans les cas qui soulèvent des questions relatives à la validité essentielle, il y a un conflit quant aux lois qui régissent ces circonstances; c'est-à-dire si ce sont les lois étrangères (la loi du domicile pré-nuptial des conjoints prétendus) ou les lois canadiennes (la loi de leur foyer conjugal projeté).

Après avoir approuvé l'application de la loi du foyer conjugal projeté par les conjoints dans l'affaire *Narwal*³⁴, la Cour d'appel fédérale a précisé, dans l'affaire *Kaur*³⁵, que la loi du foyer conjugal projeté doit s'appliquer par exception, seulement dans des « circonstances très particulières », comme celles qui existaient dans l'affaire *Narwal*, c'est-à-dire lorsque le mariage a été célébré dans un troisième pays, qu'on ne peut mettre en doute la bonne foi des conjoints et que ces derniers ont une intention « manifeste et incontestable » « de vivre au Canada immédiatement et certainement ». La Cour, dans *Kaur*, n'était pas disposée à appliquer la loi du foyer conjugal projeté dans une affaire où le mariage avait été célébré en Inde, et l'agent des visas ne croyait pas que le mariage était authentique. L'intention des parties de vivre au Canada n'avait aucune importance, car le demandeur avait auparavant été expulsé et s'était vu interdire l'entrée au Canada sans un permis du ministre. C'était la loi du domicile pré-nuptial qui devait s'appliquer dans ce cas³⁶. La SAI a généralement appliqué le raisonnement de l'affaire *Kaur* aux questions

³⁰ *Ramdai, Miss c. M.C.I.* (SAI T95-01280), Townshend, 22 octobre 1997 (demande parrainée d'un fils); *Li, Bing Qian c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4138-96), Reed, 8 janvier 1998 (fausse déclaration); *Tran, My Ha c. M.C.I.* (SAI V95-01139), Singh, 9 mars 1998 (fausse déclaration).

³¹ Par exemple, voir *Savehilaghi, Hasan c. M.C.I.* (SAI T97-02047), Kalvin, 4 juin 1998, qui porte sur la question de savoir si un mullah en Iran est autorisé à prononcer un divorce; *Ratnasabapathy, Jeyarajan c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-382-98), Blais, 27 septembre 1999, où la Cour a mentionné que, si la SAI conclut que le premier mariage est encore valide, elle ne devrait pas poursuivre en examinant la validité d'un second mariage; *Nadesapillai, Sriharan c. M.C.I.* (SAI T99-11883), Hoare, 1^{er} août 2001, où le tribunal n'a pas accepté comme crédible la preuve selon laquelle l'appelante croyait que son premier mari était mort. L'appelante n'a pas réussi à établir que son premier mariage était invalide ou dissous.

³² Par exemple, voir *Grewal, Inderpal Singh c. M.C.I.* (SAI T91-04831), Muzzi, Aterman, Leousis, 23 février 1995; *Badhan, Lyle Kishori c. M.C.I.* (SAI V95-00432), Boscariol, 3 septembre 1997; *Saini, Jaswinder Kaur c. M.C.I.* (SAI T89-07659), D'Ignazio, 26 août 1999. Ces cas portaient sur la question de savoir si une femme peut épouser le frère de son mari aux termes de l'*Hindu Marriage Act, 1955*.

³³ *McLeod, supra*, note 24, 256.

³⁴ *M.E.I. c. Narwal, Surinder Kaur* (C.A.F., A-63-89), Stone, Marceau, MacGuigan, 6 avril 1990.

³⁵ *Kaur, Narinder c. M.E.I.* (C.A.F., A-405-89), Marceau, Desjardins, Linden, 11 octobre 1990, paragraphe 5. Publiée : *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 12 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.).

concernant la légalité d'un mariage³⁷, quoique au moins une décision ait appliqué le raisonnement de l'affaire *Narwal*³⁸.

Questions relatives à la preuve – mariages célébrés à l'étranger

Lorsque la validité d'un mariage est en cause et que le mariage a été enregistré, il faut déterminer l'effet de cet enregistrement sur la validité du mariage. L'enregistrement crée une présomption que le mariage respecte les exigences nécessaires à sa validité formelle³⁹. En d'autres mots, l'enregistrement constitue une preuve *prima facie* du mariage et de sa validité⁴⁰, jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en décide autrement⁴¹ ou « jusqu'à ce qu'une preuve soit produite démontrant de façon convaincante que le mariage n'a pas été dûment célébré avant d'être enregistré⁴² ». Par conséquent, même si un mariage a été enregistré et un certificat produit, le tribunal peut conclure, si d'autres éléments de preuve au dossier indiquent que les personnes n'ont pas contracté un mariage valide, que le répondant n'a pas démontré qu'un mariage valide a été célébré⁴³.

³⁶ *Ibid.* Voir aussi *Donoso Palma, Sergio c. M.C.I.* (SAI MA1-03349), di Pietro, 9 juillet 2002, où le tribunal a appliqué la loi du pays où le mariage a d'abord été contracté (Chili) et décidé qu'il n'y avait « aucune preuve » selon laquelle le mariage précédent de l'appelant avait été dissous conformément aux lois chiliennes, nonobstant qu'il ait été dissous par un jugement canadien.

³⁷ Dans *Virk, supra*, note 23, l'appelante avait épousé le frère de son premier mari en Inde, ce qui était interdit par le droit indien, mais qui ne constituait pas un degré de parenté prohibé au Canada. Le tribunal a décidé que la loi indienne était celle à appliquer, puisque le mariage avait eu lieu en Inde. Le tribunal a rejeté l'observation selon laquelle la validité essentielle du mariage devrait être déterminée uniquement en fonction de la loi canadienne, car la définition du mariage de l'ancienne *Loi* était claire, c'est-à-dire qu'elle s'appliquait au lieu du mariage. Le tribunal a souligné que cette définition n'avait pas été examinée dans les affaires *Narwal* et *Kaur*. Dans *Khan c. M.C.I.* (SAI V93-02590), Lam, 4 juillet 1995, le tribunal a établi une distinction avec l'affaire *Narwal*, à savoir que, dans cette affaire, le couple s'était marié dans un tiers pays. Dans *Brar, Karen Kaur c. M.C.I.* (SAI VA0-02573), Workun, 4 décembre 2001, le tribunal a appliqué la loi du domicile pré-nuptial. Il a conclu que les circonstances étaient différentes de celles de l'affaire *Narwal*, puisque les parties dans cette cause s'étaient mariées en Inde, malgré le fait que, à titre de cousins germains, la relation était visée par les degrés prohibés de l'*Hindu Marriage Act, 1955*. Dans *Singh, Harpreet c. M.C.I.* (SAI TA4-01365), Stein, 10 mai 2006, le tribunal a examiné la loi de l'endroit où le mariage avait eu lieu, soit l'Inde.

³⁸ Dans *Xu, Yuan Fei c. M.C.I.* (SAI M99-04636), Sivak, 5 juin 2000, le tribunal a appliqué la loi du foyer conjugal projeté (Canada). Le répondant et son épouse étaient des cousins germains, et la loi chinoise sur le mariage interdisait le mariage entre parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré. Le mariage n'était donc pas valide en Chine. Le tribunal a accueilli l'appel en concluant que les degrés de consanguinité qui constituaient un obstacle à la célébration licite du mariage en Ontario ne comprenaient pas les cousins germains.

³⁹ Dans *Tran, supra*, note 30, la preuve démontrait que, au Vietnam, la reconnaissance et l'enregistrement d'un mariage par le Comité populaire sont nécessaires pour que le mariage lie les parties légalement.

⁴⁰ *Parmar, Ramesh Kumar c. M.E.I.* (CAI 85-9772), Eglinton, Weisdorf, Ahara, 12 septembre 1986.

⁴¹ *Kaur, Gurmit c. C.E.I.C.* (C.F. 1^{re} inst., T-2490-84), Jerome, 8 mai 1985.

⁴² *Parmar, supra*, note 40; *Pye, Helen Leona c. M.C.I.* (SAI MA5-00247), Beauchemin, 21 septembre 2006.

⁴³ *Lotay, Harjit Kaur c. M.E.I.* (SAI T89-03205), Ariemma, Townshend, Bell, 18 avril 1990; *Bakridi, Faizal Abbas c. M.C.I.* (SAI V99-03930), Baker, 9 janvier 2001.

Il est possible que peu d'importance soit accordée à un jugement *ex parte* en matière personnelle⁴⁴ censé établir le mariage en question si le dossier montre que la preuve produite devant le tribunal qui a rendu ce jugement était incomplète et que, selon la preuve présentée en appel, le répondant était déjà marié et ne pouvait donc pas épouser sa supposée épouse⁴⁵.

Il est également possible que peu d'importance soit accordée à un jugement déclaratoire qui ne précise pas la date ni le lieu du mariage et qui est obtenu après que le demandeur a reçu la lettre de refus⁴⁶.

Il faut toutefois faire preuve de prudence avant de conclure qu'un mariage n'est pas valide en dépit de ce qui semble être une ordonnance judiciaire valide⁴⁷.

Il incombe à l'appelant de fournir une preuve objective du droit coutumier en ce qui concerne le mariage. Les règles du droit international, du droit national et même du droit coutumier ne sont pas du ressort des connaissances générales de la SAI. On ne saurait s'attendre qu'elle sache ou qu'elle connaisse d'office pareille information⁴⁸.

Dans des affaires portant sur l'application de la loi étrangère, par exemple l'*Hindu Marriage Act, 1955*, on peut faire valoir que la coutume ou l'usage exemptent les conjoints prétendus, qui sont visés par les degrés de parenté prohibés, de l'observation stricte de cette loi. Cependant, lorsque le répondant allègue être le conjoint de la demandeur en s'appuyant sur une exemption fondée sur la coutume ou l'usage, il lui incombe de prouver clairement cette coutume ou cet usage⁴⁹. Un jugement déclaratoire en matière personnelle qui porte sur l'existence de la coutume ou de l'usage en question peut être considéré comme une preuve de l'existence de ceux-ci⁵⁰. Le témoignage d'un expert⁵¹, même la transcription du témoignage donné par un expert dans une autre affaire⁵², peuvent être acceptés comme une preuve de l'existence d'une coutume.

Validité du mariage en vertu des lois canadiennes

Pour établir la validité du mariage « en vertu des lois canadiennes », il faut démontrer qu'il est valide en vertu des lois canadiennes applicables. L'expression « lois canadiennes » peut

⁴⁴ Un jugement en matière personnelle ne touche que les droits des deux parties d'une action.

⁴⁵ *Gill, Sakinder Singh c. M.E.I.* (SAI V89-01124), Gillanders, Verma, Wlodyka, 16 juillet 1990.

⁴⁶ *Burmi, Joginder Singh c. M.E.I.* (CAI 88-35,651), Sherman, Arkin, Weisdorf, 14 février 1989.

⁴⁷ *Sinniah, Sinnathamby c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5954-00), Dawson, 25 juillet 2002, 2002 CFPI 822.

⁴⁸ *Quao, Daniel Essel c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-5240-99), Blais, 15 août 2000.

⁴⁹ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Taggar*, [1989] 3 C.F. 576 (C.A.); *Buttar, Amrit Kaur c. M.C.I.* (C.F., IMM-1669-06), Blais, 25 octobre 2006, 2006 CF 1281; *Patel, Sunil Jayantibhai c. M.C.I.* (SAI TA3-19443), Band, 28 septembre 2006. Pour une analyse en profondeur concernant la preuve de la validité d'un mariage entre un chrétien et un hindou en Inde, voir *Pye, supra*, note **Error! Bookmark not defined.**

⁵⁰ *Taggar, ibid.*

⁵¹ *Atwal, Jaswinder Kaur c. M.E.I.* (CAI 85-4204), Petryshyn, Wright, Rayburn, 30 janvier 1989.

⁵² *Bhullar, Sawarnjit Kaur c. M.E.I.* (SAI W89-00375), Goodspeed, Rayburn, Arpin (motifs concordants), 19 novembre 1991.

se rapporter aux règles canadiennes régissant le conflit de lois⁵³ qui s'appliquent aux mariages contractés à l'étranger, aux lois relatives à la validité formelle et à la validité essentielle d'un mariage contracté au Canada et aux lois fédérales régissant certains aspects du mariage, à savoir la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*⁵⁴, qui interdit le mariage entre certaines personnes, et le *Code criminel*⁵⁵, qui criminalise la bigamie et la polygamie.

La question qui se pose est celle de savoir si les trois séries de règles (règles de common law régissant le conflit de lois, règles provinciales régissant la validité formelle du mariage et règles fédérales régissant la validité essentielle du mariage et certains aspects du mariage) devraient être appliquées pour déterminer si un mariage contracté à l'étranger est valide « en vertu des lois canadiennes ». Il semblerait que seules les règles concernant les aspects essentiels du mariage et les lois fédérales régissant certains aspects du mariage devaient s'appliquer.

Les règles relatives au conflit de lois dans les cas de mariages contractés à l'étranger qui sont applicables au Canada font référence aux règles du lieu où le mariage a été célébré pour les questions de validité formelle et aux règles du domicile des époux avant le mariage pour les questions de validité essentielle. Si ces règles sont appliquées, le résultat est le même que si la première partie de la définition de « mariage » est appliquée⁵⁶, ce qui rend redondante la deuxième partie de la définition du mariage dans la LIPR.

Au Canada, les règles relatives à la validité formelle du mariage sont du ressort des provinces et diffèrent d'une province à l'autre. On laisse entendre que ces règles ne devaient pas s'appliquer dans le contexte de la validité d'un « mariage » célébré à l'étranger aux fins de la LIPR. Il est difficile de comprendre le fondement juridique, aux fins de l'immigration, d'exiger que les mariages contractés à l'étranger soient conformes aux règles provinciales régissant la célébration d'un mariage⁵⁷.

En revanche, les règles relatives à la validité essentielle du mariage au Canada sont du ressort fédéral et sont pertinentes parce qu'elles régissent les aspects fondamentaux du mariage. Il en est de même des dispositions de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*⁵⁸ et de celles sur la bigamie et la polygamie dans le *Code criminel*⁵⁹. Ces règles sont étroitement liées à la définition

⁵³ Le « conflit de lois » s'entend généralement d'une situation où les lois de plus d'un ressort peuvent s'appliquer à la question juridique à trancher. Pour déterminer la validité d'un mariage contracté à l'étranger, les lois du lieu où les partenaires ont célébré leur mariage, du lieu de leur domicile avant leur mariage et les lois canadiennes peuvent toutes sembler s'appliquer, au moins initialement. Dans de tels cas, des règles de droit et des principes de common law servent à déterminer les lois du lieu qui s'appliquent réellement.

⁵⁴ L.C. 1990, chapitre 46, dans sa version modifiée.

⁵⁵ L.R.C. 1985, chapitre C-46, dans sa version modifiée.

⁵⁶ J.-G. Castel, *Canadian Conflict of Laws*, Toronto, Butterworths, 1986.

⁵⁷ Il convient de noter que, au Canada, ce sont les provinces qui établissent l'âge auquel une personne peut contracter mariage. Cette question est examinée dans le contexte de l'immigration aux alinéas 5a) et 117(9)a) du RIPR.

⁵⁸ *Supra*, note 54.

⁵⁹ *Supra*, note 55.

de mariage au sens où ce terme est compris et appliqué au Canada. Il peut être soutenu que l'interprétation de l'expression « en vertu des lois canadiennes » qui est la plus conforme à l'esprit de la définition du mariage dans le RIPR est celle qui renvoie à la fois aux règles relatives à la validité essentielle du mariage au Canada et aux lois fédérales régissant certains aspects du mariage.

Les règles relatives à la validité essentielle⁶⁰ du mariage et les dispositions législatives fédérales régissant certains aspects du mariage sont les suivantes⁶¹ :

➤ **Capacité de consentir au mariage**

Les parties doivent avoir la capacité de consentir librement au mariage et comprendre la nature ainsi que les répercussions de l'acte.

➤ **Mariage non visé par un degré de consanguinité prohibé**

Ne peuvent contracter mariage des personnes ayant des liens de parenté en ligne directe (par exemple, grand-père, père et fille) ou les frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs, y compris par adoption⁶². De tels mariages, s'ils sont contractés, sont nuls⁶³.

Il convient de noter que l'article 155 du *Code criminel*⁶⁴, qui porte sur l'infraction d'inceste, reflète étroitement le paragraphe 2(2) de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*⁶⁵, exception faite dans cette dernière de la disposition particulière sur l'adoption.

➤ **Mariage monogame**

La common law⁶⁶ et l'article 1.2 de la *Loi sur le mariage civil*⁶⁷ définissent le mariage comme une relation exclusive. En outre, la bigamie et la polygamie sont considérées comme des infractions criminelles⁶⁸.

⁶⁰ Les conditions de la validité essentielle qui peuvent uniquement être soulevées par les époux eux-mêmes ne sont pas examinées dans ce document, puisque les époux ne s'opposent pas dans le contexte du processus d'appel en matière de parrainage.

⁶¹ C. Davies, *Family Law in Canada*, Calgary, Carswell Legal Publications, 1984.

⁶² Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, *supra*, note 54, est ainsi libellé :

Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté, notamment par adoption, en ligne directe ou en ligne collatérale s'il s'agit du frère et de la sœur ou du demi-frère et de la demi-sœur.

⁶³ Paragraphe 3(2) de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, *supra*, note 54.

⁶⁴ Le paragraphe 155(1) du *Code criminel*, *supra*, note 55, est ainsi libellé :

Commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne.

Le paragraphe 155(4) du *Code criminel* dispose : « Au présent article, 'frère' et 'sœur' s'entendent notamment d'un demi-frère et d'une demi-sœur. »

⁶⁵ *Supra*, note 54.

⁶⁶ Voir l'introduction.

⁶⁷ *Supra*, note 21.

La dissolution d'un mariage antérieur est prononcée lorsqu'il y a divorce, annulation ou décès de l'une des parties au mariage⁶⁹. Les règles régissant la reconnaissance par le Canada d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger sont énoncées dans la jurisprudence et à l'article 22 de la *Loi sur le divorce*.

CONJOINT DE FAIT

Pour qu'il soit considéré comme un membre de la catégorie du regroupement familial ou un membre de la famille, l'étranger qui présente une demande à titre de conjoint de fait doit remplir les conditions énoncées à la définition de ce terme au paragraphe 1(1) du RIPR, suivant l'interprétation donnée au paragraphe 1(2). De plus, la relation ne doit pas être visée par l'une des restrictions prévues aux articles 4, 4.1 ou 5 du RIPR. Qui plus est, l'étranger qui présente une demande au titre du regroupement familial en tant que conjoint de fait ne doit pas entretenir avec le répondant une relation faisant l'objet de l'une des restrictions prévues au paragraphe 117(9) du RIPR.

Définition de « conjoint de fait »

L'expression « conjoint de fait » est ainsi définie au paragraphe 1(1) du RIPR :

Personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Le paragraphe 1(2) du RIPR complète la définition. Il énonce la règle d'interprétation suivante :

Pour l'application de la *Loi* et du présent règlement, est assimilée au conjoint de fait la personne qui entretient une relation conjugale depuis au moins un an avec une autre personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de répression pénale, ne peut vivre avec elle.

Selon la définition donnée dans le RIPR, le « conjoint de fait » est une « [p]ersonne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale [...] »; la définition ne restreint pas la relation à l'union d'un conjoint de sexe masculin et d'un conjoint de sexe féminin. Ainsi, la définition ne fait aucune distinction de sexe⁷⁰ et, par conséquent, comprend les relations entre conjoints de même sexe et entre conjoints de sexe opposé.

⁶⁸ Paragraphe 290(1) et article 293 du *Code criminel*, *supra* note 55, respectivement.

⁶⁹ Pour une discussion plus détaillée sur la dissolution d'un mariage antérieur, voir la discussion concernant le sous-alinéa 117(9)c)(i) du RIPR, plus loin dans le présent chapitre.

⁷⁰ Par comparaison, la définition de « conjoint » au paragraphe 2(1) de l'ancien *Règlement* de 1978 était ainsi libellée :

« conjoint », par rapport à une personne, désigne la personne de sexe opposé qui lui est jointe par les liens du mariage.

Pour qu'un étranger soit considéré comme un « conjoint de fait », tous les éléments de la définition doivent être établis par la preuve. Les éléments de la définition de ce terme sont examinés ci-après.

Relation conjugale

Comme il est mentionné ci-dessus, pour être visé par la définition de conjoint de fait de la LIPR, le couple doit avoir une relation conjugale. Ni la LIPR ni le RIPR ne définissent l'expression « relation conjugale ». Toutefois, la jurisprudence donne généralement à ce terme le sens⁷¹ d'une union « qui s'apparente au mariage⁷² » et l'interprète ainsi. La jurisprudence a établi plusieurs critères utiles pour déterminer si la relation qu'entretiennent les conjoints est de nature conjugale. Dans le principal arrêt à ce sujet, *M. c. H.*⁷³, la Cour suprême du Canada a statué ce qui suit au sujet de la relation conjugale :

[59] Molodowich c. Penttinen (1980), 17 R.F.L. (2d) 376 (C. dist. Ont.), énonce les caractéristiques généralement acceptées de l'union conjugale, soit le partage d'un toit, les rapports personnels et sexuels, les services, les activités sociales, le soutien financier, les enfants et aussi l'image sociétale du couple. Toutefois, il a été reconnu que ces éléments peuvent être présents à des degrés divers et que tous ne sont pas nécessaires pour que l'union soit tenue pour conjugale. S'il est vrai que l'image sociétale des couples de même sexe ne fait pas nécessairement l'objet d'un consensus, l'on s'entend pour dire qu'ils ont en commun bon nombre des autres caractéristiques « conjugales ». Pour être visés par la définition, ni les couples de sexe différent ni les couples de même sexe n'ont besoin de se conformer parfaitement au modèle matrimonial traditionnel afin de prouver que leur union est « conjugale ».

[60] Un couple de sexe différent peut certainement, après de nombreuses années de vie commune, être considéré comme formant une union conjugale, même sans enfants ni relations sexuelles. Évidemment, le poids à accorder aux divers éléments ou facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer si un couple de sexe différent forme une union conjugale variera grandement, presque à l'infini. Cela doit s'appliquer aussi aux couples de même sexe. Les tribunaux ont eu la sagesse d'adopter une méthode souple pour déterminer si une union est conjugale. Il doit en être ainsi parce que les rapports dans les couples varient beaucoup.

Dans le contexte de l'immigration, la Cour fédérale a affirmé « [qu'] il est clair qu'une relation conjugale suppose une certaine permanence, une interdépendance financière, sociale, émotive et physique, un partage des responsabilités ménagères et connexes, ainsi qu'un engagement mutuel sérieux⁷⁴ ».

⁷¹ Le terme « conjugal » est ainsi défini : [traduction] « conjoint, époux, unir, unis par les liens du mariage, relatif au mariage, matrimonial. » *The Oxford Concise Dictionary*, 7th ed. (Oxford: Oxford University Press).

⁷² Par exemple, *M. c. H.*, *supra*, note 9.

⁷³ *Supra*, note 9.

⁷⁴ *Siev, Samuth c. M.C.I.* (C.F., IMM-2472-04), Rouleau, 24 mai 2005, 2005 CF 736.

Les critères énoncés dans *M. c. H.*⁷⁵ ont été raffinés et étendus dans la jurisprudence subséquente. Les critères suivants ont été examinés au moment de trancher la question de l'existence d'une relation conjugale dans le contexte des demandes de parrainage d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial⁷⁶.

- **Partage d'un toit** : Si les partenaires vivent sous le même toit comme un couple et s'il existe une preuve qu'ils ont l'intention de vivre comme une seule unité familiale au moment de leur réunification au Canada⁷⁷.
- **Rapports personnels et sexuels** : Comment les partenaires se sont rencontrés, la preuve de l'évolution de leur relation et si la relation entre les partenaires est exclusive, engagée, amoureuse, intime et si elle se traduit par des interactions affectives, intellectuelles et physiques. Les relations sexuelles ne sont pas absolument nécessaires⁷⁸ quoiqu'une relation conjugale implique effectivement que le couple s'est rencontré en personne⁷⁹ et qu'il a une relation physique⁸⁰. La relation doit également être perçue comme à long terme et continue. Il convient de noter également que, dans *Singh*⁸¹, la Cour a reconnu qu'il est possible d'avoir une relation valide entre conjoints de fait tout en étant légalement marié à une autre personne, à condition qu'aucun des époux ne poursuive la relation matrimoniale.
- **Services** : Y a-t-il partage des tâches domestiques et d'autres responsabilités de type familial et existe-t-il des preuves de soutien mutuel, particulièrement en périodes difficiles?

⁷⁵ *Supra*, note 9.

⁷⁶ Voir, par exemple, *Siev*, *supra*, note 74; *Porteous, Robert William c. M.C.I.* (SAI TA3-22804), Hoare, 27 octobre 2004; *McCullough, Robert Edmund c. M.C.I.* (SAI WA3-00043), Boscariol, 5 février 2004; *Kumar, Monika c. M.C.I.* (SAI TA4-10172), MacDonald, 8 mai 2006; *Dunham Audrey Pearl c. M.C.I.* (SAI TA4-00144), Néron, 24 août 2004; *Stephen, Ferdinand c. M.C.I.* (SAI TA5-09330), MacLean, 12 octobre 2007.

⁷⁷ Ce facteur est remplacé par la nécessité de cohabiter dans la définition de « conjoint de fait ».

⁷⁸ *Stephen*, *supra*, note 76.

⁷⁹ *Dunham*, *supra* note 76; *Naidu, Kamleshni Kanta c. M.C.I.* (SAI VA5-00244), Sealy, 1^{er} février 2006.

⁸⁰ *Ursua, Erlinda Arellano c. M.C.I.* (SAI TA4-08587), Boire, 12 septembre 2005.

⁸¹ *Singh, Amarjit c. M.C.I.* (C.F., IMM-5641-02), Snider, 4 mai 2006, 2006 CF 565. Dans cette cause, la Cour fédérale a accepté qu'une union de fait valide pouvait exister, même si l'appelant était légalement marié à une autre femme dans son pays, mais elle a rejeté qu'une telle situation existait dans les faits, car il y avait une preuve selon laquelle l'appelant envoyait de l'argent à son épouse en Inde et que, s'il retournait en Inde, sa femme s'attendrait à ce qu'il retourne vers elle. Voir aussi *Cantin, Edmond c. M.C.I.* (SAI MA4-06892), Néron, 1^{er} août 2005, où le tribunal a conclu que l'appelant avait une relation conjugale authentique avec la demandeuse, et ce, malgré le fait que l'appelant était encore marié, qu'il soutenait son épouse financièrement et qu'il lui rendait visite à l'occasion. L'épouse de l'appelant souffrait de la maladie d'Alzheimer depuis plusieurs années et était dans un état végétatif avancé dans un établissement de soins spécialisés. Le tribunal a été critique envers la « définition restrictive » du concept d'exclusivité invoquée par l'agent des visas, compte tenu des circonstances uniques et malheureuses en l'espèce.

- **Activités sociales** : Les partenaires passent-ils du temps ensemble ou participent-ils à des activités de loisir ensemble? Ont-ils des relations ou des interactions avec la famille de l'autre?
- **Soutien financier** : Les partenaires sont-ils financièrement dépendants ou interdépendants? Les partenaires ont-ils, dans une certaine mesure, mis en commun leurs finances (par exemple, une propriété conjointe) ou les ont-ils organisées d'une manière qui reflète leur relation continue (par exemple, le partenaire est nommé bénéficiaire dans une police d'assurance ou le testament).
- **Enfants** : L'existence d'enfants et l'attitude et le comportement des partenaires à l'endroit des enfants dans le contexte de leur relation.
- **Image sociétale** : Les partenaires sont-ils perçus et traités comme un couple par la société?
- **Capacité de consentir à une relation conjugale** : Les partenaires doivent avoir la capacité de consentir librement à la relation conjugale et de comprendre la nature d'une telle relation et ses conséquences.
- **La relation ne doit pas être visée par un degré de consanguinité prohibé** : La relation ne doit pas être une de celles qui est visée par les degrés prohibés énoncés au paragraphe 2(2) de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*⁸².
- **La relation ne doit pas être un « prélude » à une relation conjugale** : Si la relation est le prélude d'une relation qui « s'apparente à un mariage », elle ne sera pas considérée comme une relation conjugale. Par exemple, n'entretiennent pas une relation conjugale les personnes dont le mariage a été arrangé, mais qui ne se sont pas encore rencontrées ou les personnes qui se fréquentent, mais qui n'entretiennent pas encore une relation qui s'apparente à un mariage. Il convient de noter que les fiancés n'appartiennent plus à la catégorie du regroupement familial, mais ils peuvent néanmoins être considérés comme des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux s'ils satisfont aux exigences de la définition applicable, et notamment s'ils entretiennent une relation qui s'apparente à un mariage au moment où la demande est faite⁸³.

⁸² *Supra*, note 54.

⁸³ L'alinéa 121a) du RIPR. Le REIR dispose ce qui suit, *supra*, note 7 :

Les dispositions réglementaires telles que publiées au préalable ont été modifiées pour supprimer les fiancés et les conjoints de fait avérés. Le nombre de personnes ayant demandé la résidence permanente en tant que fiancés diminue continuellement. Quant aux « personnes qui veulent devenir conjoints de fait », l'évaluation du cas des couples qui comptent vivre ensemble dépasse le cadre de l'évaluation habituelle aux fins de l'immigration, et il serait extrêmement difficile de gérer de telles situations. La catégorie de partenaire conjugal est une approche plus fonctionnelle pour le cas des personnes qui vivent une relation conjugale mais qui ne peuvent cohabiter.

L'interaction de ces facteurs dans le contexte du parrainage d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial a été examinée dans plusieurs cas. La jurisprudence indique clairement que l'importance de chacun de ces critères variera selon le contexte, et il n'est pas nécessaire qu'ils soient tous présents pour déterminer qu'il existe une relation conjugale. L'objectif est de déterminer si la relation est conjugale, et les critères doivent être appliqués uniquement dans la mesure où ils peuvent aider à faire cette détermination⁸⁴. La question consiste essentiellement à savoir si une relation s'apparentant au mariage existe entre les partenaires.

Au moment de déterminer si une relation conjugale existe, il est important d'examiner les réalités culturelles entourant la relation. Cela est particulièrement important dans le contexte de l'immigration où l'un des partenaires ou les deux viennent souvent d'une culture très différente de celle du Canada. Dans la décision *Siev*, la Cour fédérale a affirmé que « [...] la jurisprudence nous enseigne que la preuve ne doit pas être examinée à la loupe et que l'on doit s'abstenir d'appliquer des raisonnements nord-américains à la conduite d'un demandeur⁸⁵ ». Les facteurs culturels sont souvent particulièrement pertinents dans les cas de relations entre partenaires de même sexe. Dans la décision *Leroux*⁸⁶, la Cour a affirmé « [qu']il m'apparaît important de garder à l'esprit les restrictions imposées du fait que les partenaires vivent dans des pays différents, certains avec des mœurs et coutumes différentes qui peuvent avoir un impact sur le degré de tolérance face aux relations conjugales surtout lorsqu'il s'agit de partenaires de même sexe. Il n'en demeure pas moins que la prétendue relation conjugale doit comporter assez de caractéristiques associées à un mariage pour démontrer qu'elle constitue plus qu'un moyen d'entrer au Canada à titre de membre de la catégorie du regroupement familial⁸⁷. »

⁸⁴ *Lavoie c. Canada (Ministre du Revenu national)*, [2000] A.C.F. n° 2124 (C.A.F.) (QL) paragraphe 34 (les motifs dissidents du juge Décary), où il est mentionné ce qui suit :

J'ajouterais, pour les fins de la nouvelle audience, que les facteurs énoncés dans l'affaire *Milot* [affaire citant les facteurs établis dans *Molodowich c. Penttinen*] [...] n'ont pas valeur absolue. Ils sont utiles, certes, mais ils doivent être adaptés en fonction du contexte dans lequel ils sont utilisés. Il y a danger, si l'on regarde les arbres de trop près, d'oublier la forêt. La forêt, ici, c'est l'union conjugale, un concept qui évoque une vie commune, laquelle suppose que les conjoints s'impliquent ensemble et de façon durable sur les plans personnel, sexuel, familial, social et financier.

Pour d'autres cas qui ont appliqué le critère établi à l'origine dans *Molodowich c. Penttinen*, voir : *Baird c. Iaci*, [1997] B.C.J. n° 1789 (C.S.) (QL); *Roberts c. Clough*, [2002] P.E.I.J. n° 37 (C.S. 1^{re} inst.) (QL); *Fraser c. Canadien National*, [1999] J.Q. n° 2286 (C.S.) (QL); *Spracklin c. Kichton*, [2000] A.J. n° 1329 (B.R.) (QL). Pour des décisions récentes de la SAI, voir : *McCullough*, *supra*, note 76; *Macapagal*, *Rodolfo c. M.C.I.* (SAI TA2-25810), D'Ignazio, 18 février 2004.

⁸⁵ *Siev*, *supra*, note 74, paragraphe 16. Voir aussi *McCullough*, *supra*, note 76.

⁸⁶ *Leroux, Jean-Stéphane c. M.C.I.* (C.F., IM-2819-06), Tremblay-Lamer, 17 avril 2007, 2007 CF 403, paragraphe 23.

⁸⁷ *Ibid.*

Cohabitation

Selon la définition de conjoint de fait, il faut qu'une personne vive « [...] avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an ». Les partenaires doivent donc vivre ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est nécessaire, en conséquence, de déterminer le moment où les partenaires vivaient ensemble.

La cohabitation figure au nombre des facteurs indicateurs d'une relation conjugale et constitue une exigence obligatoire de la définition de conjoint de fait. Ainsi, pour l'application de la définition de conjoint de fait, le critère du « partage d'un toit », qui sert dans la jurisprudence à établir l'existence d'une relation qui s'apparente au mariage, est remplacé par la prescription législative de vivre ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.

La cohabitation n'est pas définie dans la LIPR ni dans le RIPR, mais la common law a interprété cette expression comme « le fait de vivre ensemble comme mari et femme⁸⁸ ». La SAI a également adopté cette définition⁸⁹. La jurisprudence qui a interprété le terme « cohabitation » dans le contexte du droit de la famille faisait généralement référence à des parties vivant ensemble sous le même toit dans une relation conjugale et elle indique également que les partenaires peuvent cohabiter même s'ils ne sont pas divorcés ou séparés légalement d'un ancien partenaire⁹⁰. De plus, les conjoints de fait n'ont pas nécessairement à vivre ensemble physiquement au même endroit sans interruption⁹¹. Dans le contexte du droit de la famille et du droit successoral, les tribunaux ont soutenu que, dans certaines circonstances, habituellement dans des cas comportant des modalités de garde partagée ou d'obligations liées au travail, la cohabitation est établie même si les parties ne vivent pas physiquement ensemble dans le « foyer conjugal » durant toute la semaine ou pendant une période de l'année⁹².

Toutefois, la question est de savoir comment l'interruption dans la période de cohabitation est prise en compte dans le calcul de la période de cohabitation d'un an. Par exemple, si le partenaire qui cohabite en relation conjugale pendant neuf mois passe les trois autres mois de l'année dans une autre ville (loin de son partenaire) même si la relation se poursuit, ce partenaire aura-t-il cohabité en relation conjugale pendant un an ou neuf mois? Il sera pertinent de considérer les raisons pour cette interruption lors du calcul de la période de cohabitation.

⁸⁸ Cohabitation : [traduction] « Vivre ensemble en tant que mari et femme. Acceptation mutuelle des droits et obligations qu'assument généralement les personnes mariées, dont notamment, mais pas nécessairement, le fait d'avoir des relations sexuelles. » *Black's Law Dictionary*, 6th ed., St. Paul, West Publishing Co.

⁸⁹ *Do, Thi Thanh Thuy* (SAI TA3-17390), D'Ignazio, 3 septembre 2004.

⁹⁰ *Sullivan c. Letnik* (1997), 27 R.F.L. (4th) 79 (C.A. Ont.).

⁹¹ *Do, supra*, note 89. Dans cette cause, le demandeur a fait des allers-retours au Vietnam pendant 11 ans, vivant avec sa partenaire pendant qu'il était au Vietnam, et ils avaient un enfant ensemble. Le tribunal a conclu qu'une union de fait existait.

⁹² *Thauvette c. Maylon*, [1996] O.J. n° 1356 (Div. gén.) (QL), affaire mentionnée récemment dans *McCrea c. Bain Estate*, [2004] B.C.J. n° 290 (QL). Voir aussi *Hazlewood c. Kent*, [2000] O.J. n° 5263 (C.S.) (QL); *Craddock c. Glover Estate*, [2000] O.J. n° 680 (C.S.) (QL).

La cohabitation ne prend pas fin si les partenaires vivent séparément pendant une « période de réflexion » ou pendant une période de réévaluation; elle prend fin lorsque [traduction] « l'une ou l'autre des parties estime que la cohabitation est terminée et, par son comportement, démontre de manière convaincante que sa décision est définitive⁹³ ».

La seule cohabitation ne signifie pas nécessairement qu'il y a relation de conjoints de fait. Il doit aussi y avoir un « engagement mutuel à avoir une vie commune⁹⁴ ».

Exception à l'exigence de vivre ensemble

Le paragraphe 1(2) du RIPR est ainsi libellé :

Pour l'application de la *Loi* et du présent règlement, est assimilée au conjoint de fait la personne qui entretient une relation conjugale depuis au moins un an avec une autre personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de répression pénale, ne peut vivre avec elle.

Cette disposition énonce les circonstances dans lesquelles une personne en relation conjugale avec une autre personne pendant au moins un an sera considérée comme un conjoint de fait même s'il n'y a pas eu cohabitation au sens de la définition de « conjoint de fait ».

Suivant le paragraphe 1(2) du RIPR, un partenaire est dispensé de l'obligation de cohabitation s'il ne peut vivre avec son partenaire parce qu'il est persécuté ou qu'il subit une autre forme de répression pénale. Les observations se rapportant à cette disposition dans le REIR laissent supposer que la persécution ou la répression pénale doivent être attribuables à la relation conjugale des partenaires⁹⁵.

Ni la LIPR ni le RIPR ne définissent la persécution ou la répression pénale. La jurisprudence canadienne se rapportant à la définition de réfugié au sens de la Convention définit la persécution comme un préjudice grave infligé de façon répétitive ou de manière systématique⁹⁶ ou un traitement qui porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne ou les viole⁹⁷. La

⁹³ *Sanderson c. Russell* (1979), 24 O.R. (2d) 429 (C.A.); *Feehan c. Attwells* (1979), 24 O.R. (2d) 248 (C.C.).

⁹⁴ *Cai, Changbin c. M.C.I.* (C.F., IMM-6729-06), Kelen, 3 août 2007, 2007 CF 816.

⁹⁵ Voir les observations à la page 261, REIR, *supra*, note 7 :

Il a été proposé d'élargir les facteurs qui dispensent les conjoints de fait de l'obligation de cohabiter en ajoutant la discrimination à la « persécution » et à la « répression pénale ». Étant donné que la « persécution » ou une « quelque forme de répression pénale » peut être assimilée à de sévères sanctions sociales menant à l'ostracisme, à la perte d'un emploi, à l'impossibilité de trouver un abri ou à d'autres formes de persécution à cause de la relation, les dispositions préalablement publiées n'ont pas été modifiées.

⁹⁶ *Rajudeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).

⁹⁷ *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 3 R.C.S. 593. Par exemple, les mauvais traitements suivants ont été assimilés à de la persécution : torture, coups, viol, menaces de mort, accusations inventées de toutes pièces, détention arbitraire et le déni du droit de gagner sa vie. Voir en général le chapitre 3

discrimination n'est pas assimilable à la persécution, mais des actes de discrimination cumulatifs peuvent en être l'équivalent⁹⁸.

La répression pénale constitue une forme de châtement généralement sanctionnée ou tolérée par l'État. Étant donné l'utilisation de l'expression « faisant l'objet de quelque forme de répression pénale » au paragraphe 1(2) du RIPR, la « répression pénale » ne se limite pas à l'incarcération ou à la détention, mais peut aussi comprendre le châtement corporel, l'assignation à résidence et d'autres mesures d'envergure prises par l'État pour punir une personne⁹⁹. Une telle répression peut résulter d'une mesure civile ou pénale sommaire.

La persécution ou la répression pénale doivent être de nature à empêcher une personne de vivre avec une autre. Dans les cas où une personne peut obtenir réparation contre la persécution ou la répression pénale, il pourrait être utile de déterminer si la réparation a été demandée pour permettre à un partenaire de cohabiter avec l'autre.

PARTENAIRE CONJUGAL¹⁰⁰

Pour que l'étranger qui présente une demande à titre de partenaire conjugal appartienne à la catégorie du regroupement familial, il doit satisfaire aux conditions énoncées à la définition de « partenaire conjugal » à l'article 2 du RIPR et sa relation ne doit pas faire l'objet d'une restriction en vertu de l'article 4, de l'article 4.1 ou du paragraphe 117(9) du RIPR.

Définition de « partenaire conjugal »

L'article 2 du RIPR définit ainsi l'expression « partenaire conjugal » :

[...] À l'égard du répondant, l'étranger résidant à l'extérieur du Canada qui entretient une relation conjugale avec lui depuis au moins un an.

Le partenaire conjugal s'entend de, « [à] l'égard du répondant, l'étranger [...] qui entretient une relation conjugale [...] ». La définition ne limite pas la relation à une relation entre un partenaire de sexe masculin et un partenaire de sexe féminin. La définition ne fait donc pas de distinction de sexe et, ainsi, vise à la fois les relations entre partenaires de même sexe et de sexe opposé. Cette définition a été confirmée par la Cour fédérale dans la décision *Leroux*¹⁰¹.

intitulé « Persécution » du document de la Section de la protection des réfugiés (SPR) intitulé *La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la Convention*, 31 décembre 2005.

⁹⁸ Voir la jurisprudence citée à la section 3.1.2. du document de la SPR intitulé *La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la Convention*, 31 décembre 2005.

⁹⁹ Par exemple, les relations de conjoints de même sexe peuvent être considérées comme illégales, et les partenaires peuvent notamment être emprisonnés ou flagellés.

¹⁰⁰ De nombreux concepts applicables aux conjoints de fait sont également applicables aux partenaires conjugaux et ne sont pas répétés dans cette section. Veuillez consulter la section sur les conjoints de fait.

¹⁰¹ *Leroux, supra*, note 86.

Les éléments de la définition de « partenaire conjugal » sont examinés ci-après.

Relation conjugale

Sous réserve de ce qui suit, les observations faites plus tôt dans ce chapitre dans la section portant sur la « relation conjugale » dans le contexte de la définition de « conjoint de fait » s'appliquent à la définition de « partenaire conjugal » parce que les deux définitions exigent que les partenaires entretiennent une relation conjugale. Même si la cohabitation n'est pas exigée par la définition de « partenaire conjugal » lorsque les partenaires soutiennent qu'ils ont vécu ensemble, les observations faites dans la section portant sur la cohabitation peuvent être utiles. Comme la relation conjugale est notamment caractérisée par la cohabitation des partenaires, selon la jurisprudence, il se peut que le demandeur et le répondant soient tenus d'indiquer pourquoi ils n'ont pas cohabité.

La relation de « partenaires conjugaux » pourrait ne pas être aussi développée que celle de « conjoints de fait » parce qu'ils n'ont peut-être pas vécu ensemble. Les partenaires pourraient ne pas se connaître aussi bien l'un l'autre. Toutefois, il demeure que leur relation doit être de nature conjugale et non simplement une relation appelée à le devenir. Même s'il n'y a aucune exigence en matière de cohabitation, dans un cas, la SAI a affirmé que, dans le contexte d'une relation qui s'est développée par Internet pendant trois ans, on s'attendrait à ce que les partenaires se rencontrent en personne¹⁰². Dans un autre cas, la SAI a affirmé que « les personnes dont le mariage a été arrangé, mais qui ne se sont pas rencontrées et qui n'ont pas établi de relation semblable à un mariage, ne sont pas dans une relation conjugale¹⁰³ ». Finalement, dans la décision *Ursua*¹⁰⁴, le tribunal a rejeté l'appel au motif que la relation n'a pas été établie au regard de l'exigence de la période d'un an. Dans ce cas-là, l'appelant a indiqué que la relation conjugale a débuté lorsqu'ils ont eu une relation sexuelle par téléphone. Toutefois, le tribunal a rejeté cet argument en indiquant qu'une relation conjugale suppose une relation physique.

On peut raisonnablement demander aux partenaires conjugaux d'établir leur intention de contracter mariage ou de vivre en union de fait une fois qu'ils seront réunis avec leur répondant. La qualité de « partenaire conjugal » n'est pas reconnue en droit au Canada. Les partenaires conjugaux n'ont pas les mêmes droits et avantages que les époux et conjoints de fait en droit canadien. Il est donc tout à fait raisonnable de s'attendre à ce que les partenaires conjugaux deviennent des conjoints de fait ou se marient. Toutefois, avant de présenter la demande de parrainage, les partenaires n'ont pas à se marier ni à vivre en union de fait, même si cela aurait pu être possible¹⁰⁵.

¹⁰² *Dunham, supra*, note 76.

¹⁰³ *Naidu, supra*, note 79.

¹⁰⁴ *Ursua, supra*, note 80.

¹⁰⁵ Dans *Chartrand, Rita Malvina c. M.C.I.* (SAI TA4-18146), Collins, 20 février 2006, l'agent des visas avait rejeté la demande de parrainage, car « [s]i un couple peut se marier ou cohabiter, on s'attend à ce qu'il le fasse avant que le processus d'immigration ne soit enclenché ». Le tribunal a rejeté cette notion en indiquant que les couples ont le droit de choisir le type de relation qui leur convient le mieux ainsi que le meilleur moment pour

Durée de la relation conjugale

Tout comme pour les unions de fait, il est important de déterminer à quel moment a commencé la relation conjugale. Les partenaires doivent être en relation conjugale depuis au moins un an¹⁰⁶. Il n'est pas nécessaire de déterminer la date exacte à laquelle la relation conjugale a débuté, mais la preuve devrait démontrer qu'elle a débuté avant la période d'un an exigée¹⁰⁷. Rien n'indique que la relation d'une durée d'un an doit nécessairement avoir eu lieu dans l'année qui précède immédiatement la présentation de la demande de résidence permanente. Toutefois, les partenaires doivent entretenir une relation conjugale au moment où la demande est faite, et il serait tout à fait raisonnable qu'ils doivent expliquer toute interruption de leur relation. La relation des partenaires est réputée avoir été établie dès que les signes caractéristiques d'une relation conjugale se manifestent et elle prend fin dès que ces signes ne sont plus présents¹⁰⁸.

RESTRICTIONS

Article 5 du RIPR¹⁰⁹

L'étranger n'est pas considéré comme l'époux ou le conjoint de fait d'une personne s'il entretient avec elle une relation visée par les restrictions énoncées à l'article 5 du RIPR.

Les restrictions sont décrites ci-dessous :

Alinéa 5a) : L'étranger n'est pas considéré comme l'époux ou le conjoint de fait d'une personne s'il est âgé de moins de seize ans.

L'étranger doit être âgé d'au moins seize ans pour être considéré comme l'époux ou le conjoint de fait. Il doit remplir cette condition au moment où la demande de visa de résident permanent est faite¹¹⁰. Même si cet alinéa s'applique uniquement aux époux et aux conjoints de

se marier. La SAI a déterminé qu'il n'y a aucune exigence de se marier avant que le processus d'immigration ne soit enclenché, même si le couple aurait pu le faire.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, *Bui, Binh Cong c. M.C.I.* (SAI TA3-18557), Whist, 19 août 2005, où le tribunal a évalué le critère relatif à l'existence d'une relation conjugale et a conclu que, même si les partenaires ont pu être dans une relation conjugale lorsqu'ils ont présenté une demande de parrainage, les indices ne démontrent pas que celle-ci a débuté un an avant le dépôt de la demande.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, *Laforge, Robert c. M.C.I.* (SAI MA3-08755), Beauchemin, 20 juillet 2004, où le tribunal a affirmé que la relation conjugale avait débuté en juillet **ou** en août 2002, mais, quoi qu'il en soit, elle ne respectait pas la période d'un an.

¹⁰⁸ Voir la jurisprudence sur la durée de la cohabitation, *supra*, note 93, où la même approche est adoptée pour déterminer la fin de la cohabitation.

¹⁰⁹ Il y a un chevauchement important entre l'article 5 et le paragraphe 117(9) du RIPR. Veuillez consulter la discussion présentée plus loin dans ce chapitre concernant le paragraphe 117(9) du RIPR pour obtenir davantage d'information sur certains de ces concepts.

¹¹⁰ L'alinéa 121a) du RIPR exige que la personne soit un membre de la famille (à savoir un époux ou un conjoint de fait) du demandeur ou du répondant au moment où la demande est faite.

fait, il faut noter que l'alinéa 117(9)a) du RIPR comprend une restriction semblable qui s'applique aux époux, aux conjoints de fait et aux partenaires conjugaux qui sont parrainés.

L'alinéa 5a) du RIPR n'empêche pas un étranger de contracter mariage ni de cohabiter en relation conjugale avant l'âge de seize ans. En conséquence, l'étranger pourrait, semble-t-il, entretenir une relation conjugale avant l'âge de seize ans afin de remplir la condition de cohabitation d'un an prévue à la définition de « conjoint de fait » et, ainsi, être en mesure de demander un visa de résident permanent dès qu'il atteint l'âge de seize ans.

Il convient toutefois de noter que les lois locales pourraient réglementer ou interdire le mariage ou les unions de fait lorsque l'une ou l'autre des parties ou les deux n'ont pas atteint un certain âge. Si le fait d'avoir des relations sexuelles avec un mineur n'ayant pas atteint un certain âge est considéré comme une infraction en vertu des lois locales et des lois canadiennes, l'étranger pourrait être interdit de territoire pour raison de grande criminalité ou de criminalité en application de l'article 36 de la LIPR.

Sous-alinéa 5b)(i) : L'étranger n'est pas considéré comme l'époux d'une personne si l'étranger ou la personne était l'époux d'une autre personne au moment de leur mariage.

L'étranger ne sera pas considéré comme l'époux si, au moment de son mariage avec le répondant ou un membre de la catégorie du regroupement familial, l'un ou l'autre ou les deux étaient l'époux d'une autre personne.

Du fait de cette disposition, les étrangers qui entretiennent des relations bigames ou polygames ne peuvent être considérés comme époux. Le mariage ne sera pas visé par les restrictions s'il s'agissait du premier mariage des deux parties ou, s'il ne s'agissait pas de leur premier mariage, si leurs mariages précédents avaient été dissous au moment du mariage.

Sous-alinéa 5b)(ii) : L'étranger n'est pas considéré comme l'époux d'une personne si la personne vit séparément de l'étranger depuis au moins un an et est le conjoint de fait d'une autre personne.

L'étranger n'est pas considéré comme un époux si les deux éléments suivants sont réunis : premièrement, l'étranger et la personne vivent séparément depuis au moins un an et, deuxièmement, la personne est le conjoint de fait d'une autre personne.

- « **séparément** » : Ce terme est utilisé dans le contexte du droit de la famille, et plus particulièrement à l'alinéa 8(2)a) de la *Loi sur le divorce*, à l'égard des époux qui n'entretiennent plus une relation conjugale et ne vivent plus ensemble¹¹¹. Dans les cas où les époux vivent toujours sous le même toit, on estime qu'ils vivent séparément s'ils ne vivent plus ensemble en tant que mari et femme.

¹¹¹ *Supra*, note 61.

- **union de fait** : Le répondant ou le membre de la catégorie du regroupement familial doit entretenir une relation de conjoints de fait avec une autre personne. Pour être considérés comme conjoints de fait, les parties doivent vivre ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an. Si le répondant ou le membre de la catégorie du regroupement familial et l'époux ne vivent pas séparément depuis un an, la relation avec le partenaire ne sera pas considérée comme une relation de conjoints de fait. Ces règles empêchent un répondant de parrainer son époux tout en obtenant que sa relation avec une autre personne soit qualifiée de relation de conjoints de fait. De même, un membre de la catégorie du regroupement familial ne pourra nommer son époux comme membre de la famille qui l'accompagne tout en obtenant que sa relation avec une autre personne soit qualifiée de relation de conjoints de fait.

Le sous-alinéa 5b)(ii) ne s'applique probablement pas dans les cas suivants parce qu'il n'a pas été satisfait à l'un ou l'autre des éléments de la disposition et l'étranger est considéré comme un époux :

- L'étranger (époux) et la personne (répondant ou membre de la catégorie du regroupement familial) vivent séparément, et la personne n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne¹¹².
- L'étranger (époux) et la personne (répondant ou membre de la catégorie du regroupement familial) vivent séparément depuis moins d'un an, et le répondant ou le membre de la catégorie du regroupement familial entretient une relation de nature conjugale. Cette relation ne peut être qualifiée de relation de conjoints de fait parce que les partenaires ne vivent pas ensemble en relation conjugale exclusive depuis au moins un an. La personne a vécu avec l'étranger en relation conjugale une partie de l'année. Ainsi, le répondant ou le membre de la catégorie du regroupement familial ne peut entretenir une relation de conjoints de fait s'il ne vit pas séparément de l'étranger depuis au moins un an.

Paragraphe 117(9) du RIPR

Le paragraphe 117(9) du RIPR dispose que l'étranger n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant dans les cas où la relation est visée par l'un ou l'autre des alinéas 117(9)a) à 117(9)d).

Les restrictions sont décrites ci-dessous.

Alinéa 117(9)a) : L'étranger est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant et est âgé de moins de seize ans.

L'étranger qui demande la résidence permanente à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal du répondant doit être âgé d'au moins seize ans pour être considéré comme

¹¹² Il convient toutefois de noter que l'article 4 du RIPR (disposition relative aux relations fondées sur la mauvaise foi) pourrait s'appliquer.

appartenant à la catégorie du regroupement familial. L'étranger doit avoir l'âge minimal requis au moment où la demande de visa de résident permanent est faite¹¹³.

L'alinéa 117(9)a) du RIPR n'empêche pas un étranger de contracter mariage ni d'entretenir une relation conjugale avant l'âge de seize ans. En conséquence, l'étranger pourrait, semble-t-il, cohabiter en relation conjugale avant l'âge de seize ans afin de remplir la condition de cohabitation d'un an prévue à la définition de « conjoint de fait » et, ainsi, être en mesure de demander un visa de résident permanent dès qu'il atteint l'âge de seize ans. De même, l'étranger peut entretenir une relation conjugale avant l'âge de seize ans afin de remplir la condition d'avoir entretenu une relation conjugale pendant au moins un an prévue à la définition de « partenaire conjugal » et être en mesure de demander un visa de résident permanent à l'âge de seize ans.

Il convient toutefois de noter que les lois locales pourraient réglementer ou interdire le mariage, les unions de fait ou les relations conjugales lorsque l'une ou l'autre des parties ou les deux ont moins d'un certain âge. Si le fait d'avoir des relations sexuelles avec un mineur ayant moins d'un certain âge est considéré comme une infraction en vertu des lois locales et des lois canadiennes, l'étranger pourrait être interdit de territoire pour raison de grande criminalité ou de criminalité en application de l'article 36 de la LIPR.

En outre, l'étranger qui présente une demande à titre d'époux ou de conjoint de fait du répondant n'est pas considéré comme l'« époux » ou le « conjoint de fait » de cette personne avant l'âge de seize ans, suivant l'alinéa 5a) du RIPR et, en conséquence, n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial. Dans le cas de l'étranger qui présente une demande à titre d'époux ou de conjoint de fait du répondant, l'alinéa 117(9)a) fait double emploi. Or cette disposition pourrait servir à exclure de la catégorie du regroupement familial l'étranger qui présente une demande à titre d'époux ou de conjoint de fait du répondant.

Alinéa 117(9)b) : L'étranger est l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal du répondant, celui-ci a déjà pris un engagement de parrainage à l'égard d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal et la période prévue au paragraphe 132(1) à l'égard de cet engagement n'a pas pris fin.

L'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial si le répondant a déjà pris un engagement à l'égard d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal et que cet engagement n'a pas pris fin. Dans le cas d'un parrainage au titre du regroupement familial, l'engagement est pris, suivant le sous-alinéa 132(1)a)(iii) du RIPR, à compter du jour où l'étranger devient résident permanent et se termine, selon le sous-alinéa 132(1)b)(i), à la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent. Si le répondant habite dans une province qui a conclu un accord visé au paragraphe 8(1) de la LIPR, le paragraphe 132(3) fixe la durée de l'engagement à dix (10) ans, à moins qu'une période plus courte¹¹⁴ soit prévue par une

¹¹³ *Supra*, note 110.

¹¹⁴ Paragraphe 132(3) du RIPR.

loi provinciale. Au Québec, le sous-alinéa 23a)(i) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*¹¹⁵ fixe à trois (3) ans la durée de l'engagement de parrainage d'un époux, d'un conjoint de fait et d'un partenaire conjugal.

Pour les cas visés par les dispositions transitoires, le paragraphe 351(3) du RIPR précise que le RIPR est sans effet sur la durée des engagements visés à l'article 118 de l'ancienne *Loi*, et notamment des engagements de parrainage au titre du regroupement familial qui ont été pris avant le 28 juin 2002. Suivant les paragraphes 2(1) et 5(2) du *Règlement* de 1978, la durée de l'engagement de parrainage d'un époux était de dix (10) ans. Quant aux engagements pris par les résidents du Québec, leur durée était de trois (3) ans dans le cas des époux, selon le sous-alinéa 23a)(i) du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*¹¹⁶.

Sous-alinéa 117(9)c)(i) : L'étranger est l'époux du répondant et le répondant ou cet époux étaient, au moment de leur mariage, l'époux d'un tiers.

L'étranger n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial si, au moment de son mariage avec le répondant, l'un ou l'autre ou les deux étaient l'époux d'un tiers.

Ce sous-alinéa chevauche quelque peu le sous-alinéa 5b)(i) du RIPR qui stipule que l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux d'une personne si l'étranger ou la personne était, au moment de leur mariage, l'époux d'un tiers. Le mariage ne sera pas visé par les restrictions s'il s'agissait du premier mariage des deux parties ou, s'il ne s'agit pas de leur premier mariage, si leurs mariages précédents étaient dissous au moment du mariage. Il convient de noter que cette disposition ne vise pas les conjoints de fait ni les partenaires conjugaux.

Un mariage antérieur est dissous par divorce, par annulation ou par le décès de l'une des parties du mariage. Le sous-alinéa 117(9)c)(i) du RIPR est le plus fréquemment en jeu lorsque la validité d'un divorce antérieur de l'un ou l'autre des époux est mise en question¹¹⁷. Les règles régissant la reconnaissance au Canada d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger sont fournies par la jurisprudence et l'article 22 de la *Loi sur le divorce*¹¹⁸.

¹¹⁵ R.R.Q. 1981, chapitre M-23.1, r. 2, dans sa version modifiée.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ À cet égard, la discussion présentée plus tôt dans ce chapitre au sujet des questions de preuve relatives aux mariages étrangers peut se révéler utile.

¹¹⁸ 22(1) Un divorce prononcé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi [1^{er} juillet 1986], conformément à la loi d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions, par un tribunal ou une autre autorité compétente est reconnu aux fins de déterminer l'état matrimonial au Canada d'une personne donnée, à condition que l'un des ex-époux ait résidé habituellement dans ce pays ou cette subdivision pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance.

(2) Un divorce prononcé après le 1^{er} juillet 1968, conformément à la loi d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions, par un tribunal ou une autre autorité compétente et dont la compétence se rattache au domicile de l'épouse, en ce pays ou cette subdivision, déterminé comme si elle était célibataire, et, si elle est mineure, comme si elle avait atteint l'âge de la majorité, est reconnu aux fins de déterminer l'état matrimonial au Canada d'une personne donnée.

Selon le paragraphe 22(1) de la *Loi sur le divorce*, pour qu'un divorce soit reconnu au Canada, l'un des ex-époux doit avoir « résidé habituellement » dans le pays où le divorce a été accordé pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance. La « résidence habituelle » a un « sens restrictif » et signifie « résidence au cours du mode habituel de vie de la personne en question, par opposition à une résidence spéciale, occasionnelle ou fortuite. Pour appliquer le critère de la résidence habituelle, il faut donc examiner le mode général de vie¹¹⁹. »

Veillez noter que le paragraphe 22(3) de la *Loi sur le divorce* ne porte pas atteinte à la common law en ce qui concerne la reconnaissance des divorces. Il existait plusieurs règles de common law avant l'adoption de la législation sur le divorce au Canada; elles sont succinctement résumées dans la décision *El Qaoud*¹²⁰, qui cite l'ouvrage *Payne on Divorce*, 4^e éd. :

[traduction]

[...] Le paragraphe 22(3) de la *Loi sur le divorce* préserve expressément les règles de droit édictées par les juges concernant la reconnaissance de divorces étrangers. Il peut être approprié de résumer ces règles. Les tribunaux canadiens reconnaîtront un divorce : i) lorsque la compétence a été exercée en fonction du domicile des époux; ii) lorsque le divorce étranger, même s'il est accordé sur la base d'une compétence qui ne s'appuie pas sur le domicile, est reconnu par le droit qui régit le domicile des parties; iii) lorsque les règles juridictionnelles étrangères correspondent aux règles canadiennes en matière de procédure de divorce; iv) lorsque les circonstances dans le pays étranger auraient conféré la compétence à un tribunal canadien si elles s'étaient produites au Canada; v) lorsque le demandeur ou le défendeur a eu un lien réel et substantiel avec le pays où le divorce a été accordé; vi) lorsque le divorce étranger est reconnu dans un autre pays avec lequel le demandeur ou le défendeur dispose d'un lien réel et substantiel.

Ainsi, dans la décision *Bhatti*¹²¹, la demanderesse s'était vu refuser un visa d'immigrant et la question à trancher lors de l'appel portait sur la validité du mariage de l'appelant avec la demanderesse. L'appelant avait obtenu un divorce religieux au Pakistan. Le tribunal a reconnu le divorce et accueilli l'appel en concluant que l'appelant a eu un lien réel et substantiel avec le Pakistan. Toutefois, dans la décision *Ghosn*¹²², le tribunal a rejeté l'argument selon lequel l'appelant avait légalement divorcé au Canada lorsqu'il avait obtenu une sorte de divorce religieux.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux autres règles de droit relatives à la reconnaissance des divorces dont le prononcé ne découle pas de l'application de la présente loi.

¹¹⁹ *Thomson c. M.N.R.*, [1946] R.C.S. 209, juge Rand. Voir aussi *MacPherson c. MacPherson* (1977), 13 O.R. (2d) 233 (C.A.), paragraphe 8, juge Evans (dissident en partie, mais pas sur ce point).

¹²⁰ *Orabi c. Qaoud*, 2005 NSCA 28, paragraphe 14.

¹²¹ *Bhatti, Mukhtar Ahmad* (SAI TA2-11254), MacPherson, 10 juillet 2003, suivie dans *Amjad, Ali Saud c. M.C.I.* (SAI TA3-09455), Hoare, 11 février 2005.

¹²² *Ghosn, Kassem Ata c. M.C.I.* (SAI VA4-02673), Rozdilsky, 27 mars 2006.

Sous-alinéa 117(9)c)(ii) : L'étranger est l'époux du répondant et le répondant a vécu séparément de cet époux pendant au moins un an et (A) le répondant est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre étranger; ou (B) l'étranger est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre répondant.

L'étranger n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial si les deux éléments suivants sont réunis : premièrement, le répondant et l'étranger vivent séparément depuis au moins un an et, deuxièmement, le répondant est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre étranger, ou l'étranger est le conjoint de fait d'une autre personne ou le partenaire conjugal d'un autre répondant.

- « **séparément** » : Ce terme est utilisé dans le contexte du droit de la famille, et plus particulièrement à l'alinéa 8(2)a) de la *Loi sur le divorce*, à l'égard des époux qui n'entretiennent plus une relation conjugale et ne vivent plus ensemble¹²³. Dans les cas où les époux vivent toujours sous le même toit, on estime qu'ils vivent séparément s'ils ne vivent plus ensemble en tant que mari et femme.
- **relations de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux** : Si le répondant et l'époux ne vivent pas séparément depuis un an, la relation du répondant ou de l'étranger avec un autre partenaire ne sera pas considérée comme une union de fait ou une relation conjugale parce que la relation n'est pas exclusive et continue depuis un an. Ces règles empêchent un répondant de parrainer son époux tout en obtenant que sa relation avec une autre personne ou celle de l'époux avec une autre personne soient qualifiées de relation de conjoints de fait ou de relation de partenaires conjugaux.

Il convient de noter que le sous-alinéa 5b)(ii) du RIPR peut aussi servir à exclure l'étranger de la catégorie du regroupement familial à titre d'époux ou de conjoint de fait.

Alinéa 117(9)d) : sous réserve du paragraphe (10), dans le cas où le répondant est devenu résident permanent à la suite d'une demande à cet effet, l'étranger qui, à l'époque où cette demande a été faite, était un membre de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Cette restriction, qui a été modifiée en 2004¹²⁴ pour prendre sa forme actuelle, s'applique aux étrangers qui, au moment où le répondant a demandé la résidence permanente, étaient des membres de la famille du répondant n'accompagnant pas ce dernier et n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.

¹²³ *Supra*, note 61.

¹²⁴ DORS/2004-167, 22 juillet 2004.

Les paragraphes 117(10) et 117(11) du RIPR ont également été ajoutés en 2004. Le paragraphe 117(10) crée une exception à la règle d'exclusion. Il stipule que l'alinéa 117(9)d) ne s'applique pas à l'étranger qui y est visé et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle parce qu'un agent a décidé que le contrôle n'était pas exigé par la LIPR ni l'ancienne *Loi*, selon le cas. Cette exception est en quelque sorte réduite au paragraphe 117(11), qui stipule que l'exception du paragraphe 117(10) ne s'applique pas si un agent arrive à la conclusion que a) ou bien le répondant a été informé que l'étranger pouvait faire l'objet d'un contrôle et il pouvait faire en sorte que ce dernier soit disponible, mais il ne l'a pas fait, ou l'étranger ne s'est pas présenté au contrôle; b) ou bien l'étranger était l'époux du répondant, vivait séparément de lui et n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

La Cour d'appel fédérale a confirmé la constitutionnalité de l'alinéa 117(9)d)¹²⁵. En outre, la Cour d'appel a interprété la phrase « à l'époque où cette demande a été faite » de l'alinéa 117(9)d) comme étant la durée de la demande, depuis la date à laquelle elle a été amorcée par le dépôt du formulaire officiel jusqu'à la date à laquelle le statut de résident permanent a été accordé au point d'entrée¹²⁶. En conséquence, l'étranger qui présente une demande de résidence permanente est dans l'obligation de déclarer tous les membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas lorsqu'il présente sa demande, et cette obligation se maintient jusqu'à ce qu'il obtienne le droit d'établissement au point d'entrée. L'étranger ne sera pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial s'il était un membre de la famille n'accompagnant pas l'étranger qui n'a pas été déclaré par le répondant au moment où la demande a été faite, et ce, même si le répondant ignorait l'existence de l'étranger à ce moment¹²⁷.

Questions relatives aux dispositions transitoires

Pour ce qui est des cas visés par les dispositions transitoires, le RIPR contient les dispositions suivantes :

Article 352 : La personne qui a fait une demande au titre de l'ancienne *Loi* n'est pas tenue de mentionner dans sa demande son conjoint de fait qui ne l'accompagne pas.

Article 353 : L'alinéa 70(1)e) du RIPR, suivant lequel un visa de résident permanent est délivré à l'étranger si ni lui ni les membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas ne sont interdits de territoire, ne s'applique pas dans les cas où le membre de la famille qui n'accompagne pas l'étranger est son conjoint de fait et la demande a été faite au titre de l'ancienne *Loi*.

Article 354 : Le conjoint de fait qui n'accompagne pas la personne qui a fait sa demande avant le 28 juin 2002 n'est pas frappé d'interdiction familiale aux termes de l'alinéa 42a) de la

¹²⁵ *De Guzman, Josephine Soliven c. M.C.I.* (C.A.F., A-558-04), Evans, Desjardins, Malone, 20 décembre 2005, 2005 CAF 436, autorisation de pourvoi devant la CSC rejetée avec dépens le 22 juin 2006 (*De Guzman c. M.C.I.*, 2006 S.C.C.A. n° 70 (QL)).

¹²⁶ *M.C.I. c. Fuente, Cleotilde Dela* (C.A.F., A-446-05), Noël, Sharlow, Malone, 18 mai 2006, 2006 CAF 186.

¹²⁷ *Adjani, Joshua Taiwo c. M.C.I.* (C.F., IMM-2033-07), Blanchard, 10 janvier 2008, 2008 CF 32. [Cette cause est incluse dans le présent document même si la date limite de publication est le 1^{er} janvier 2008.]

LIPR, n'est pas requis de se soumettre à la visite médicale suivant l'alinéa 30(1)a) du RIPR et n'est pas tenu d'établir, lors du contrôle au point d'entrée, qu'il satisfait aux exigences de la LIPR et du RIPR, conformément à l'alinéa 51b) du RIPR.

Article 355 : L'alinéa 117(9)d) du présent règlement ne s'applique pas aux enfants à charge visés à l'article 352 du présent règlement ni au conjoint de fait d'une personne qui n'accompagnent pas celle-ci et qui font une demande au titre de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada si cette personne les parraine et a fait une demande au titre de l'ancienne *Loi* avant le 28 juin 2002.

Ainsi, dans la décision *Kong*¹²⁸, la SAI a accueilli un appel où l'appelant avait immigré au Canada en compagnie de son épouse et de ses enfants de l'époque. À l'époque, il avait une petite amie avec laquelle il a eu un fils. Ni sa petite amie ni son fils n'ont été déclarés à l'époque où il a présenté sa première demande. Après la rupture de son mariage et après qu'il eut épousé sa petite amie, il a tenté de les parrainer. La SAI a conclu que la disposition transitoire de l'article 352 s'appliquait à sa nouvelle épouse, puisqu'il n'existait aucune disposition concernant le parrainage des conjoints de fait sous le régime de l'ancienne *Loi*. En outre, la SAI a conclu que la disposition transitoire de l'article 355 s'appliquait au fils, puisqu'il était parrainé à titre d'enfant à charge de son épouse, et non pas directement par l'appelant.

RELATIONS VISANT L'ACQUISITION D'UN STATUT OU D'UN PRIVILÈGE AUX TERMES DE LA LIPR

Mauvaise foi – article 4 du RIPR

L'article 4 du RIPR est ainsi libellé :

Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux, le conjoint de fait, le partenaire conjugal ou l'enfant adoptif d'une personne si le mariage, la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux ou l'adoption n'est pas authentique et vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la *Loi*.

Pour qu'un étranger soit considéré comme étant l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal, la preuve doit établir que la relation en cause, à savoir le mariage, la relation des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux, n'est pas fondée sur la mauvaise foi. Le fardeau de prouver la bonne foi du mariage incombe à l'appelant devant la SAI¹²⁹, mais la preuve ne doit pas être examinée à la loupe et l'on doit s'abstenir d'appliquer des raisonnements nord-

¹²⁸ *Kong, Wai Keung Michael c. M.C.I.* (SAI TA6-08094), Ahlfeld, 31 janvier 2008.

¹²⁹ *Morris, Lawrence c. M.C.I.* (C.F., IMM-5045-04), Pinard, 18 mars 2005, 2005 CF 369.

américains à la conduite d'un demandeur d'une autre culture¹³⁰. L'authenticité de la relation doit être examinée dans l'optique des parties au regard du contexte culturel dans lequel ils ont vécu¹³¹.

Selon l'article 4 du RIPR, une relation fondée sur la mauvaise foi est une relation qui 1) n'est pas authentique et 2) qui vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR¹³². Pour réussir lors d'un appel, l'appelant doit seulement démontrer que l'un des deux critères ne s'applique pas à la relation¹³³. Certains des facteurs utiles pour déterminer l'intention et l'authenticité de la relation sont : la durée de la relation, s'il s'agit d'un mariage arrangé, la différence d'âge, l'ancien état matrimonial ou civil des partenaires, leur situation financière respective, leur emploi, leur contexte familial, la connaissance qu'ils ont l'un de l'autre, leur langue, leurs intérêts respectifs et leurs antécédents au regard de l'immigration¹³⁴. Toutefois, ces facteurs ne sont que des indications utiles qui doivent être adaptées pour convenir aux circonstances particulières¹³⁵.

La partie du critère de mauvaise foi de l'article 4 qui a trait à l'authenticité est rédigée au présent; en conséquence, il importe de savoir s'il y a une relation authentique et continue au moment de l'examen¹³⁶. De plus, la relation n'est pas considérée comme une relation authentique si, au moment de l'audition de l'appel, la preuve démontre que les partenaires n'ont pas l'intention de poursuivre leur relation¹³⁷. En examinant l'authenticité de la relation, l'intention de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal n'est pas le seul élément qui importe. L'attention est portée sur l'authenticité de la relation dans son ensemble et sur son objectif principal; à ce sujet, la preuve des deux époux est pertinente¹³⁸. Au moment de déterminer si le mariage est visé par la première partie du critère de l'article 4 du RIPR, authentique ne signifie

¹³⁰ *Siev, supra*, note 74.

¹³¹ En conséquence, dans *Khan, Mohammad Farid c. M.C.I.* (C.F., IMM-2971-06), Hughes, 13 décembre 2006, 2006 CF 1490, la Cour fédérale a accueilli une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la SAI dans laquelle il a été conclu que le mariage entre l'appelant et la sœur de son frère décédé n'était pas authentique. Même si, selon la preuve, le mariage avait été contracté pour préserver l'honneur de la famille, il n'y avait aucune raison pour laquelle un tel mariage ne pouvait pas être authentique, compte tenu des facteurs culturels. Voir aussi *Owusu, Margaret c. M.C.I.* (C.F., IMM-1402-06), Harrington, 6 octobre 2006, 2006 CF 1195.

¹³² *Sanichara, Omeshwar c. M.C.I.* (C.F., IMM-5233-04), Beaudry, 25 juillet 2005, 2005 CF 1015; *Froment, Danielle Marie c. M.C.I.* (C.F., IMM-475-06), Shore, 24 août 2006, 2006 CF 1002.

¹³³ *Ouk, Chanta c. M.C.I.* (C.F., IMM-865-07), Mosley, 7 septembre 2007, 2007 CF 891.

¹³⁴ Voir, par exemple, *Khera, Amarjit c. M.C.I.* (C.F., IMM-6375-06), Martineau, 13 juin 2007, 2007 CF 632; *Owusu, supra*, note 131.

¹³⁵ *Owusu, supra*, note 131.

¹³⁶ *Donkor, Sumaila c. M.C.I.* (C.F., IMM-654-06), Mosley, 12 septembre 2006, 2006 CF 1089. La Cour fédérale reconnaît aussi que l'article 4 du RIPR pourrait laisser la possibilité qu'une relation visant à l'origine l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR puisse devenir authentique et, en conséquence, ne serait pas exclue par le RIPR.

¹³⁷ *Kang, Randip Singh c. M.C.I.* (SAI VA2-02099), Clark, 3 juin 2003.

¹³⁸ *Gavino, Edwin Dorol c. M.C.I.* (C.F., IMM-3249-05), Russell, 9 mars 2006, 2006 CF 308; *Mann, Jagdeep Kaur c. M.C.I.* (SAI TA3-19094), Stein, 5 août 2005.

pas légal. Le critère de l'article 4 s'applique uniquement lorsqu'il a déjà été déterminé que le mariage est légal, conformément aux dispositions de l'article 2¹³⁹.

La relation qui vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège est une relation dont l'objet principal est l'obtention de la résidence permanente au Canada ou l'acquisition d'un autre statut ou privilège. Dans le cas d'un mariage, la date pertinente est celle à laquelle le mariage a été conclu. Pour ce qui est de la relation des conjoints de fait, la date pertinente est la date à laquelle les partenaires ont commencé à cohabiter en relation conjugale. Quant à la relation de partenaires conjugaux, la date pertinente est celle à laquelle l'étranger et le répondant ont établi une relation conjugale. Alors que cette partie du critère porte sur l'intention des partenaires au moment où ils ont commencé la relation, la SAI a le droit d'examiner la conduite du couple après le début de la relation afin de déterminer quelles étaient leurs intentions lorsqu'ils ont commencé la relation¹⁴⁰. Il suffit qu'un seul des partenaires vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la LIPR¹⁴¹. Finalement, l'appel peut être accueilli même si l'immigration est un facteur dans la relation, à condition que l'immigration ne soit pas le principal facteur¹⁴².

La relation n'a pas à viser l'acquisition d'un statut ou d'un privilège pour l'étranger parrainé. La relation tombera sous le coup de la deuxième partie du critère de l'article 4 en autant que la relation visait principalement à assurer l'acquisition d'un privilège aux termes de la LIPR pour quelqu'un. En conséquence, dans la décision *Gavino*¹⁴³, la Cour fédérale a tranché que, même si le privilège découlant du mariage était transmis aux enfants de l'appelant, la deuxième partie du critère était remplie.

Alors que bon nombre des facteurs pertinents pour déterminer si une relation entre conjoints de fait ou partenaires conjugaux existe sont les mêmes que ceux pertinents pour déterminer la bonne foi, il demeure tout de même un processus distinct en deux étapes par lequel, dans un premier temps, la validité de la relation est établie et, ensuite, il est déterminé si l'article 4 du RIPR s'applique¹⁴⁴.

Nouvelles relations – article 4.1 du RIPR

Le RIPR a été modifié en 2004 pour y ajouter l'article 4.1¹⁴⁵ qui vise une autre catégorie de relations de mauvaise foi. Selon l'article 4.1 :

¹³⁹ *Ni, Zhi Qi c. M.C.I.* (C.F., IMM-4385-04), Pinard, 17 février 2005, 2005 CF 241.

¹⁴⁰ *Mohamed, Rodal Houssein c. M.C.I.* (C.F., IMM-6790-05), Beaudry, 24 mai 2006, 2006 CF 696.

¹⁴¹ Voir, par exemple, *Brunelle, Sherry Lynn c. M.C.I.* (SAI VA4-00937), Munro, 28 janvier 2005.

¹⁴² *Lorenz, Hubert Calvin c. M.C.I.* (SAI VA6-00444), Nest, 15 juin 2007.

¹⁴³ *Gavino, supra*, note 138.

¹⁴⁴ *Macapagal, supra*, note 84.

¹⁴⁵ DORS/2004-167, article 4.

Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne s'il s'est engagé dans une nouvelle relation conjugale avec cette personne après qu'un mariage antérieur ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux antérieure avec celle-ci a été dissous principalement en vue de lui permettre ou de permettre à un autre étranger ou au répondant d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la *Loi*.

L'article 4.1 vise « à empêcher les personnes en relation conjugale de rompre la relation pour obtenir l'admission au Canada et de reprendre leur relation précédente¹⁴⁶ ». L'article 4.1 s'appliquera même si les partenaires ont originalement dissous leur relation dans l'intention de faciliter leur admission dans un autre pays et qu'ils changent leurs plans et décident de venir au Canada¹⁴⁷.

Dans la décision *Wen*¹⁴⁸, la SAI a établi une liste de facteurs non exhaustifs à prendre en considération au moment d'examiner l'applicabilité de l'article 4.1 du RIPR. Ces facteurs sont : le moment où la relation a été dissoute, le motif de la dissolution de la relation, le temps écoulé entre la dissolution et la formation d'une nouvelle relation avec le partenaire subséquent, la preuve que les anciens époux ou partenaires ne se sont pas séparés ou qu'ils n'ont pas cessé les contacts entre eux, l'intention des époux ou des partenaires au moment de rétablir leur relation, la durée de la relation subséquente, le temps écoulé entre la dissolution de la relation subséquente et le rétablissement d'une nouvelle relation avec l'ancien époux ou partenaire et l'intention des parties concernant la nouvelle relation au regard de l'immigration.

Moment de l'appréciation – alinéa 121a) du RIPR

Selon l'alinéa 121a) du RIPR, la personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou un membre de la famille d'une telle personne qui demande un visa de résident permanent doit être un membre de la famille du demandeur ou du répondant au moment où la demande est faite et au moment où il est statué sur la demande. Ainsi, l'étranger doit être un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal et ne pas entretenir une relation visée par les restrictions ni une relation fondée sur la mauvaise foi au moment où la demande de visa de résident permanent est faite et au moment où l'agent statue sur la demande.

Il peut être soutenu que l'étranger doit également appartenir à la catégorie du regroupement familial ou être un membre de la famille au moment où l'appel est déposé et au moment où la SAI tient l'audience, puisqu'il demande prétendument un visa de résident

¹⁴⁶ *Harripersaud, Janet Rameena c. M.C.I.* (SAI TA3-11611), Sangmuah, 30 juin 2005. Voir aussi *Mariano, Edita Palacio c. M.C.I.* (SAI WA5-00122), Lamont, 20 septembre 2006.

¹⁴⁷ *Harripersaud, ibid.*

¹⁴⁸ *Wen, Chun Xiu c. M.C.I.* (SAI TA5-14563), MacLean, 29 mai 2007. Voir aussi *Zheng, Wei Rong c. M.C.I.* (SAI TA4-16616), MacLean, 23 août 2007.

permanent en raison de sa relation suivie avec le répondant ou le demandeur. L'alinéa 67(1)a) de la LIPR¹⁴⁹ peut servir de fondement à cette position.

Dans certains cas, où une demande de résidence permanente s'appuie sur un mariage et que la SAI a déterminé que le mariage n'était pas valide, elle a examiné si l'appel ne pouvait pas être accueilli en envisageant une demande fondée sur une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux¹⁵⁰.

REJET EN DROIT D'UN APPEL EN MATIÈRE DE PARRAINAGE

Si la SAI rejette un appel parce que le demandeur n'est pas un époux ou ne remplit pas les conditions de la définition de « conjoint de fait » ou de « partenaire conjugal » ou parce que les articles 4, 4.1 ou 5 ou le paragraphe 117(9) du RIPR s'appliquent, il peut être soutenu que l'appel est rejeté en droit et non pour défaut de compétence, étant donné le libellé du paragraphe 63(1) et de l'article 65 de la LIPR. Contrairement à l'ancienne *Loi*, la LIPR précise à l'article 65 que les motifs d'ordre humanitaire peuvent uniquement être pris en considération si l'étranger appartient à la catégorie du regroupement familial. Le refus fondé sur le défaut de compétence était attribuable à l'absence d'une telle disposition dans l'ancienne *Loi* ainsi qu'au libellé de l'article 77 de l'ancienne *Loi*.

¹⁴⁹ L'alinéa 67(1)a) de la LIPR dispose : « Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé : la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait ».

¹⁵⁰ Voir *Tabesh c. M.C.I.* (SAI VA3-00941), Wiebe, 7 janvier 2004, suivie dans *Ur-Rahman, Mohammed Ishtiaq c. M.C.I.* (SAI TA3-04308), Collins, 13 janvier 2005. Il convient de noter que ce n'est pas une pratique courante pour la SAI de modifier des motifs de refus si une partie ne formule pas de demande.

AFFAIRES

<i>Adjani, Joshua Taiwo c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2033-07), Blanchard, 10 janvier 2008; 2008 CF 32	32
<i>Amjad, Ali Saud c. M.C.I.</i> (SAI TA3-09455), Hoare, 11 février 2005	30
<i>Atwal, Jaswinder Kaur c. M.E.I.</i> (CAI 85-4204), Petryshyn, Wright, Rayburn, 30 janvier 1989.....	11
<i>Badhan, Lyle Kishori c. M.C.I.</i> (SAI V95-00432), Boscariol, 3 septembre 1997	7
<i>Baird c. Iaci</i> , [1997] B.C.J. n° 1789 (S.C.) (QL)	18
<i>Bakridi, Faizl Abbas c. M.C.I.</i> (SAI V99-03930), Baker, 9 janvier 2001	10
<i>Bhatti, Mukhtar Ahmad</i> (SAI TA2-11254), MacPherson, 10 juillet 2003.....	30
<i>Bhullar, Sawarnjit Kaur c. M.E.I.</i> (SAI W89-00375), Goodspeed, Rayburn, Arpin (concordant), 19 novembre 1991.....	11
<i>Brar, Karen Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA0-02573), Workun, 4 décembre 2001	9
<i>Brunelle, Sherry Lynn c. M.C.I.</i> (SAI VA4-00937), Munro, 28 janvier 2005.....	35
<i>Bui, Binh Cong c. M.C.I.</i> (SAI TA3-18557), Whist, 19 août 2005.....	24
<i>Burmi, Joginder Singh c. M.E.I.</i> (CAI 88-35,651), Sherman, Arkin, Weisdorf, 14 février 1989.....	10
<i>Buttar, Amrit Kaur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1669-06), Blais, 25 octobre 2006; 2006 CF 1281	11
<i>Cai, Changbin c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6729-06), Kelen, 3 août 2007; 2007 CF 816	20
<i>Cantin, Edmond c. M.C.I.</i> (SAI MA4-06892), Néron, 1 ^{er} août 2005.....	16
Castel, J.-G., <i>Canadian Conflict of Laws</i> (Toronto : Butterworths, 1986)	12
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593	21
<i>Chartrand, Rita Malvina c. M.C.I.</i> (SAI TA4-18146), Collins, 20 février 2006.....	23
<i>Chiem, My Lien c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-838-98), Rothstein, 11 janvier 1999	7
<i>Craddock c. Glover Estate</i> , [2000] O.J. n° 680 (QL).....	20
<i>De Guzman c. M.C.I.</i> , 2006 S.C.C.A. n° 70 (QL).....	31
<i>De Guzman, Josephine Soliven c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-558-04), Evans, Desjardins, Malone, 20 décembre 2005; 2005 FCA 436	31
<i>Do, Thi Thanh Thuy</i> (SAI TA3-17390), D'Ignazio, 3 septembre 2004.....	19
<i>Donkor, Sumaila c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-654-06), Mosley, 12 septembre 2006; 2006 CF 1089	34
<i>Donoso Palma, Segio c. M.C.I.</i> (SAI MA1-03349), di Pietro, 9 juillet 2002.....	8

<i>Dunham Audrey Pearl c. M.C.I.</i> (SAI TA4-00144), Néron, 24 août 2004.....	16, 23
<i>El Salfiti, Dina Khalil Abdel Karim c. M.E.I.</i> (SAI M93-08586), Durand, 24 janvier 1994	6
<i>Feehan c. Attwells</i> (1979), 24 O.R. (2d) 248 (Co. Ct)	20
<i>Ferdinand c. M.C.I.</i> (SAI TA5-09330), MacLean, 12 octobre 2007	16
<i>Fraser c. Canadien National</i> , [1999] J.Q. n° 2286 (S.C.) (QL)	18
<i>Froment, Danielle Marie c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-475-06), Shore, 24 août 2006; 2006 CF 1002.....	33
<i>Fuente : M.C.I. c. Fuente, Cleotilde Dela</i> (C.A.F., A-446-05), Noël, Sharlow, Malone, 18 mai 2006; 2006 CAF 186	31
<i>Gavino, Edwin Dorol c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-3249-05), Russell, 9 mars 2006; 2006 CF 308	34, 35
<i>Ghosn, Kassem Ata c. M.C.I.</i> (SAI VA4-02673), Rozdilsky, 27 mars 2006	30
<i>Gill, Sakinder Singh c. M.E.I.</i> (SAI V89-01124), Gillanders, Verma, Wlodyka, 16 juillet 1990.....	10
<i>Grewal, Inderpal Singh c. M.C.I.</i> (SAI T91-04831), Muzzi, Aterman, Leousis, 23 février 1995.....	7
<i>Grewal, Ravinder c. M.C.I.</i> (SAI MA3-00637), Beauchemin, 4 mai 2004	7
<i>Harripersaud, Janet Rameena c. M.C.I.</i> (SAI TA3-11611), Sangmuah, 30 juin 2005	36
<i>Hazlewood c. Kent</i> , [2000] O.J. n° 5263.....	20
<i>Kang, Randip Singh c. M.C.I.</i> (SAI VA2-02099), Clark, 3 juin 2003.....	34
<i>Kaur, Gurmit c. C.E.I.C.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., T-2490-84), Jerome, 8 mai 1985	9
<i>Kaur, Narjinder c. M.E.I.</i> (C.A.F., A-405-89), Marceau, Desjardins, Linden, 11 octobre 1990, paragraphe 5. Publiée : <i>Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1990), 12 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.)	8
<i>Khan c. M.C.I.</i> (SAI V93-02590), Lam, 4 juillet 1995	9
<i>Khan, Mohammad Farid c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2971-06), Hughes, 13 décembre 2006; 2006 CF 1490.....	33
<i>Khera, Amarjit c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6375-06), Martineau, 13 juin 2007; 2007 CF 632	34
<i>Kong, Wai Keung Michael c. M.C.I.</i> (SAI TA6-08094), Ahlfeld, 31 janvier 2008.....	32
<i>Kumar, Monika c. M.C.I.</i> (SAI TA4-10172), MacDonald, 8 mai 2006.....	16
<i>Laforge, Robert c. M.C.I.</i> (SAI MA3-08755), Beauchemin, 20 juillet 2004	24
<i>Lavoie c. Canada (Ministre du Revenu national)</i> , [2000] A.C.F. n° 2124 (C.A.F.) (QL)	18
<i>Leroux, Jean-Stéphane c. M.C.I.</i> (C.F., IM-2819-06), Tremblay-Lamer, 17 avril 2007; 2007 CF 403.....	19, 22

<i>Li, Bing Qian c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4138-96), Reed, 8 janvier 1998.....	7
<i>Lit, Jaswant Singh c. M.E.I.</i> (CAI 76-6003), Scott, Benedetti, Legaré, 30 mai 1978.....	6
<i>Lorenz, Hubert Calvin c. M.C.I.</i> (SAI VA6-00444), Nest, 15 juin 2007.....	35
<i>Lotay, Harjit Kaur c. M.E.I.</i> (SAI T89-03205), Ariemma, Townshend, Bell, 18 avril 1990.....	10
<i>M. c. H.</i> , [1999] 2 R.C.S. 3.....	2, 15
<i>Macapagal, Rodolfo c. M.C.I.</i> (SAI TA2-25810), D'Ignazio, 18 février 2004.....	18, 35
<i>MacPherson c. MacPherson</i> (1977), 13 O.R. (2d) 233 (C.A.).....	29
<i>Mahamat, Ali Saleh c. M.C.I.</i> (SAI TA4-04059), Sangmuah, 13 avril 2005.....	6
<i>Mann, Harnek Singh c. M.E.I.</i> (CAI 85-6199), Wlodyka, 5 juin 1987.....	7
<i>Mann, Jagdeep Kaur c. M.C.I.</i> (SAI TA3-19094), Stein, 5 août 2005.....	34
<i>Mann, Kirpal Singh c. M.E.I.</i> (CAI 86-6008), Mawani, Gillanders, Wlodyka, 14 avril 1987.....	7
<i>Mariano, Edita Palacio c. M.C.I.</i> (SAI WA5-00122), Lamont, 20 septembre 2006.....	36
<i>McCrea c. Bain Estate</i> , [2004] B.C.J. n° 290 (QL).....	20
<i>McCullough, Robert Edmund c. M.C.I.</i> (SAI WA3-00043), Boscarior, 5 février 2004.....	16, 18, 19
McLeod, James G., <i>The Conflict of Laws</i> (Calgary: Carswell, 1983).....	6
<i>Miron c. Trudel</i> , [1995] 2 R.C.S. 418.....	2
<i>Mohamed, Rodal Houssein c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-6790-05), Beaudry, 24 mai 2006; 2006 CF 696.....	35
<i>Molodowich c. Penttinen</i> (1980), 17 R.F.L. (2d) 376 (C. dist. Ont.).....	15
<i>Morris, Lawrence c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5045-04), Pinard, 18 mars 2005; 2005 CF 369.....	33
<i>Nadesapillai, Sritharan c. M.C.I.</i> (SAI T99-11883), Hoare, 1 ^{er} août 2001.....	7
<i>Naidu, Kamleshni Kanta c. M.C.I.</i> (SAI VA5-00244), Sealy, 1 ^{er} février 2006.....	16, 23
<i>Narwal : M.E.I. c. Narwal, Surinder Kaur</i> (C.A.F., A-63-89), Stone, Marceau, MacGuigan, 6 avril 1990).....	8
<i>Ni, Zhi Qi c. M.C.I.</i> , (C.F., IMM-4385-04), Pinard, 17 février 2005; 2005 CF 241.....	34
<i>Orabi c. Qaoud</i> , 2005 NSCA 28, paragraphe 14.....	29
<i>Oucherif, Ichrak c. M.C.I.</i> (SAI MA4-03183), Barazi, 27 octobre 2005.....	7
<i>Ouk, Chanta c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-865-07), Mosley, 7 septembre 2007; 2007 CF 891.....	34
<i>Owusu, Margaret c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-1402-06), Harrington, 6 octobre 2006; 2006 CF 1195.....	33

<i>Parmar, Ramesh Kumar c. M.E.I.</i> (CAI 85-9772), Eglington, Weisdorf, Ahara, 12 septembre 1986.....	9
<i>Patel, Allarakha c. M.C.I.</i> (SAI TA3-24341), Sangmuah, 5 mai 2005.....	6
<i>Patel, Sunil Jayantibhai c. M.C.I.</i> (SAI TA3-19443), Band, 28 septembre 2006	11
<i>Porteous, Robert William c. M.C.I.</i> (SAI TA3-22804), Hoare, 27 octobre 2004	16
<i>Pye, Helen Leona c. M.C.I.</i> (SAI MA5-00247), Beauchemin, 21 septembre 2006.....	10, 11
<i>Quao, Daniel Essel c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5240-99), Blais, 15 août 2000.....	10
<i>Rajudeen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1984), 55 N.R. 129 [(C.A.F., A-1779-93), Heald, Hugessen, Stone, 4 juillet 1984]	21
<i>Ramdai, Miss c. M.C.I.</i> (SAI T95-01280), Townshend, 22 octobre 1997	7
<i>Ratnasabapathy, Jeyarajan c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-382-98), Blais, 27 septembre 1999.....	7
<i>Roberts c. Clough</i> , [2002] P.E.I.J. n° 37 (C.S. 1 ^{re} inst.) (QL).....	18
<i>Saini, Jaswinder Kaur c. M.C.I.</i> (SAI T89-07659), D'Ignazio, 26 août 1999	7
<i>Sanderson c. Russell</i> (1979), 24 O.R. (2d) 429 (C.A.).....	20
<i>Sanichara, Omeshwar c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5233-04), Beaudry, 25 juillet 2005; 2005 CF 1015	33
<i>Sasani, Sam c. M.C.I.</i> (SAI VA6-00727), Shahriari, 5 septembre 2007.....	6
<i>Savehilaghi, Hasan c. M.C.I.</i> (SAI T97-02047), Calvin, 4 juin 1998	7
<i>Shaheen, Shahnaz c. M.C.I.</i> (SAI T95-00090), Wright, 20 février 1997	6
<i>Siev, Samuth c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2472-04), Rouleau, 24 mai 2005; 2005 CF 736.....	15
<i>Singh, Amarjit c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5641-02), Snider, 4 mai 2006; 2006 CF 565	16
<i>Singh, Harpreet c. M.C.I.</i> (SAI TA4-01365), Stein, 10 mai 2006.....	9
<i>Sinniah, Sinnathamby c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5954-00), Dawson, 25 juillet 2002; 2002 FCT 822.....	10
<i>Sobhan, Rumana c. M.C.I.</i> (SAI T95-07352), Boire, 3 février 1998.....	6
<i>Spracklin c. Kichton</i> , [2000] A.J. n° 1329 (B.R.) (QL)	18
<i>Sullivan c. Letnik</i> (1997), 27 R.F.L. (4 th) 79	20
<i>Tabesh c. M.C.I.</i> (SAI VA3-00941), Wiebe, 7 janvier 2004	37
<i>Taggar : Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Taggar</i> , [1989] 3 C.F. 576.....	11
<i>Thauvette c. Maylon</i> , [1996] O.J. n° 1356 (QL)	20

<i>Thomson c. M.N.R.</i> , [1946] S.C.R. 209 juge Rand	29
<i>Tran, My Ha c. M.C.I.</i> (SAI V95-01139), Singh, 9 mars 1998	7, 9
<i>Ur-Rahman, Mohammed Ishtiaq c. M.C.I.</i> (SAI TA3-04308), Collins, 13 janvier 2005	37
<i>Ursua, Erlinda Arellano c. M.C.I.</i> (SAI TA4-08587), Boire, 12 septembre 2005	16, 23
<i>Virk, Sukhpal Kaur c. M.E.I.</i> (SAI V91-01246), Wlodyka, Gillanders, Verma, 9 février 1993.....	6
<i>Wen, Chun Xiu c. M.C.I.</i> (SAI TA5-14563), MacLean, 29 mai 2007	36
<i>Xu, Yuan Fei c. M.C.I.</i> (SAI M99-04636), Sivak, 5 juin 2000	9
<i>Zheng, Wei Rong c. M.C.I.</i> (SAI TA4-16616), MacLean, 23 août 2007	36